



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
29 janvier 2013
Français
Original: russe

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports présentés par les États
parties en vertu de l'article 40 du Pacte**

Septième rapports périodiques des États parties

Fédération de Russie*

[22 novembre 2012]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Renseignements relatifs à la mise en œuvre des différents articles du Pacte	4–17	3
Article premier.....	4–8	3
Article 2	9–19	4
Article 3	20–24	6
Article 4	25	8
Article 5	26–28	8
Article 6	29–41	8
Article 7	42	11
Article 8	43–50	12
Article 9	51–78	13
Article 10	79–85	18
Article 11	86	20
Article 12	87	21
Article 13	88–95	21
Article 14	96–102	23
Article 15	103	26
Article 16	104–105	26
Article 17	106	27
Article 18	107–114	27
Article 19	115–119	28
Article 20	120–122	29
Article 21	123	30
Article 22	124–133	30
Article 23	134–138	31
Article 24	139–142	32
Article 25	143–163	33
Article 26	164–169	38
Article 27	170–175	40

I. Introduction

1. Le présent rapport, présenté en application du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été établi conformément aux Directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties au Comité des droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6) et aux Directives concernant les rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/2009/1).
2. Le rapport couvre la période allant de novembre 2009 à octobre 2012 et porte sur les faits survenus depuis la présentation du sixième rapport périodique de la Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/6).
3. Le rapport tient compte des observations finales du Comité des droits de l'homme formulées à l'issue de l'examen du sixième rapport périodique de la Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/CO/6).

II. Renseignements relatifs à la mise en œuvre des différents articles du Pacte

Article premier

4. Le fédéralisme de la structure de l'État russe s'appuie sur un équilibre entre les intérêts de sujets tous égaux, sans préjudice de leur individualité ethnique et de leurs caractéristiques géographiques et autres. Dans la Fédération de Russie, le droit à l'autodétermination se réalise sous différentes formes: autonomie nationale territoriale et autonomie nationale culturelle.
5. Sur les 83 sujets à égalité de la Fédération de Russie, 21 républiques, 1 région autonome et 4 territoires autonomes sont des formations étatiques nationales.
6. La conjonction des principes de l'autodétermination et du fédéralisme proclamés dans la Constitution de la Fédération de Russie est consacrée dans la loi fédérale n° 95-FZ du 4 juillet 2003 modifiant et complétant la loi fédérale sur les principes généraux de l'organisation des organes législatifs (représentatifs) et exécutifs du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie, qui a été modifiée et complétée les 11 et 29 décembre 2004, le 29 décembre 2006, le 26 avril 2007, le 22 juillet 2008, le 5 avril 2009 et le 2 mai 2012.
7. Le rôle de l'auto-administration locale dans le système des organes représentatifs de la Fédération de Russie a nettement augmenté. Ces dernières années, les bases juridiques nécessaires ont été jetées, conformément aux normes internationales, pour que l'auto-administration puisse être introduite au niveau local et fonctionner. L'auto-administration locale joue un rôle sans cesse croissant dans l'émergence d'une société civile dont elle est à la fois la locomotive et un élément indissociable.
8. La Russie accorde une attention particulière au développement et à l'amélioration de la législation concernant les questions ethniques et garantissant la protection des communautés ethniques les plus vulnérables, conformément aux principes du droit international et national. Depuis l'adoption de la Constitution, ces groupes ethniquement vulnérables ont été officiellement désignés comme «minorités nationales» (art. 71 c) et art. 72, par. 1 b), de la Constitution), «peuples autochtones numériquement peu importants» (art. 69; appelés également par la suite «peuples numériquement peu importants» conformément à la loi fédérale n° 82-FZ du 30 avril 1999 relative à la garantie des droits des peuples autochtones numériquement peu importants), et «communautés ethniques

numériquement peu importantes» (art. 72, par. 1, de la Constitution). La loi fédérale n° 104-FZ du 20 juillet 2000 sur les communautés de peuples autochtones numériquement peu importantes du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie (principes généraux d'organisation) adopte la nouvelle terminologie de «peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie», renforcée par la situation juridique particulière de ces peuples. La Constitution russe a subdivisé précisément ces différentes notions, rattachant notamment la réglementation et la protection des droits des «minorités nationales» à la réglementation et à la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen, à la garantie de la légalité et de l'ordre juridique dans l'État et aux questions de citoyenneté en général, tandis que les droits des «peuples autochtones numériquement peu importants» et des «communautés ethniques numériquement peu importantes» sont rattachés aux droits à la terre et à d'autres ressources naturelles considérées comme essentielles à la vie et à l'activité des peuples vivant sur les territoires en question, ainsi qu'au droit à la protection de leur milieu d'habitation ancestral et de leur mode de vie traditionnel. La législation russe garantit aux peuples autochtones numériquement peu importants toute une série de droits concernant l'utilisation des terres et le contrôle de leur usage industriel dans leurs lieux de résidence traditionnels ainsi que le maintien de leurs modes d'activité et de vie traditionnels.

Article 2

9. Toute violation du principe de l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'attitude à l'égard de la religion ou en raison de toute autre circonstance est une infraction pénale (art. 136 du Code pénal).

10. Afin d'améliorer le système juridique national, le Président de la Fédération de Russie a publié le 20 mai 2011 le décret n° 657 relatif au contrôle de l'application des lois. L'adoption de ce décret a permis de créer des conditions juridiques ouvrant la voie à une étape fondamentalement nouvelle dans le cadre du développement du droit et de l'amélioration du système juridique. Le système de contrôle de l'application des lois créé doit devenir un fondement permettant de garantir la primauté du droit. La mise en œuvre des dispositions du décret présidentiel assurera la création d'un mécanisme juridique unique qui permettra d'établir un système d'élaboration des lois cohérent et fondé sur la jurisprudence visant à protéger efficacement les droits des citoyens et, en définitive, à parvenir au développement durable et à favoriser les progrès de la société.

11. Le contrôle de l'application des lois incombe aux organes fédéraux du pouvoir exécutif et aux organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie, qui procèdent à des contrôles selon un plan annuel approuvé par le Gouvernement, ainsi qu'à des contrôles non planifiés effectués de leur propre initiative; les résultats de ces contrôles sont adressés au Ministère de la justice. Le contrôle de l'application des lois impliquant le recueil, la compilation, l'analyse et l'évaluation d'informations relatives à la pratique juridique, il est extrêmement important d'obtenir des renseignements auprès du plus grand nombre possible de représentants de la société civile. Les dispositions du décret ne prévoient pas de restrictions quant aux personnes pouvant participer au contrôle.

12. Le 15 janvier 2012 est entrée en vigueur la loi fédérale n° 324-FZ datée du 21 novembre 2011 sur l'aide juridictionnelle gratuite (ci-après dénommée loi fédérale n° 324-FZ du 21 novembre 2011), qui définit les garanties apportées par l'État à l'exercice du droit d'accès des citoyens à une aide juridictionnelle qualifiée gratuite. L'obligation de garantir aux citoyens une aide juridictionnelle gratuite, conformément à la loi fédérale n° 324-FZ du 21 novembre 2011, incombe aux organes fédéraux du pouvoir exécutif et aux organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie.

13. Afin d'assurer le développement du système non gouvernemental d'aide juridictionnelle gratuite, une collaboration est établie avec les acteurs de ce système. Plus concrètement, des travaux sont menés concernant le développement de centres non gouvernementaux d'assistance juridique gratuite avec l'Association des juristes de Russie, ainsi qu'avec des établissements d'enseignement supérieur de premier plan dans le domaine du droit.

Renseignements relatifs au paragraphe 6 des observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen du sixième rapport périodique de la Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/CO/6)

14. En mai 2012, le premier substitut du Procureur général de la Fédération de Russie a participé au Conseil de coordination des commissaires aux droits de l'homme de Russie.

15. En 2011, un recours a été déposé par le Commissaire fédéral aux droits de l'homme, V. P. Loukine, et trois autres par le Bureau du Commissaire. À l'issue de leur examen, des mesures complémentaires ont été prises pour améliorer le mécanisme de protection des droits et libertés constitutionnels des citoyens et accroître l'efficacité de la lutte contre la criminalité dans les domaines de l'élimination et du démantèlement des groupes et associations criminels, ainsi que de la prévention et de la détection des infractions, y compris de la corruption. Au cours du premier semestre 2012, le Commissaire fédéral aux droits de l'homme, M. Loukine, a déposé cinq recours, auxquels il a été donné suite après examen.

Renseignements relatifs au paragraphe 7 des observations finales du Comité

16. La définition du terrorisme énoncée dans la loi (art. 3 de la loi fédérale n° 35-FZ du 6 mars 2006 relative à la lutte contre le terrorisme) recouvre toutes les caractéristiques de cette notion. Son sens premier est le fait d'exercer une influence sur la prise de décisions par les autorités fédérales, les autorités locales ou des organisations internationales en commettant des actes de violence illicites. Un autre élément constitutif du terrorisme est le fait de répandre la terreur au sein de la population. Les formes que revêt le terrorisme reflètent une certaine idéologie et les pratiques qui s'y rapportent. Cette définition est conforme aux normes internationales. En outre, un certain nombre de modifications et d'ajouts ont été apportés à la loi en question afin de consolider les fondements juridiques de la lutte contre le terrorisme. L'article 5 de la loi a notamment été modifié pour que la population soit informée en temps voulu des menaces d'actes terroristes et des mesures prises pour les combattre par les organes fédéraux du pouvoir exécutif, les organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie, les autorités locales et les organes constitués en application du paragraphe 4 de cet article. Des niveaux d'alerte terroriste peuvent être établis et prévoir des mesures complémentaires visant à assurer la sécurité des personnes, de la société et de l'État sans restreindre les droits et libertés de l'homme et du citoyen. Les modalités d'établissement des niveaux d'alerte terroriste et les mesures complémentaires visant à assurer la sécurité des personnes, de la société et de l'État sont déterminées par le Président de la Fédération de Russie. Les activités terroristes sont définies et énumérées de manière exhaustive et sont considérées comme une forme d'activité extrémiste. Conformément au paragraphe 1 a) de l'article premier de la loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 sur la lutte contre les activités extrémistes, telle que modifiée le 27 juillet 2006, les activités extrémistes peuvent revêtir la forme «d'activités terroristes ou d'une justification publique du terrorisme».

17. L'article 11 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme institue un régime juridique concernant les opérations antiterroristes. Bien que le législateur n'ait pas directement exposé les motifs et les fondements d'un tel régime, ceux-ci découlent clairement des objectifs énoncés. Le régime applicable aux opérations antiterroristes est mis

en place aux fins de détecter et de réprimer les actes terroristes, d'en limiter autant que possible les conséquences, et de défendre les intérêts vitaux des personnes, de la société et de l'État. Il peut être déduit de ces objectifs que le motif justifiant la mise en place du régime relatif aux opérations antiterroristes est la commission d'un acte terroriste, sachant que des mesures de répression peuvent être prises non seulement lorsqu'une personne commence à commettre un acte correspondant directement à l'élément matériel de l'infraction, mais aussi lors de la préparation d'un acte terroriste.

18. Conformément au paragraphe 2 de l'article premier de la loi n° 2202-1 du 17 janvier 1992 relative à la Procuration de la Fédération de Russie, en vue de garantir la primauté du droit, d'uniformiser et de renforcer l'ensemble des lois, et de protéger les droits et les libertés de l'homme et du citoyen, ainsi que les intérêts légitimes de la société et de l'État, la Procuration contrôle le respect de l'application des lois, notamment de la loi fédérale relative à la lutte contre le terrorisme.

Renseignements relatifs au paragraphe 9 des observations finales du Comité

19. Les commissions de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale chargées respectivement du travail, de la politique sociale et des anciens combattants, des affaires internationales, et de la législation en matière civile, pénale, procédurale et d'arbitrage, étudient actuellement un ensemble de projets de loi dont le principal objectif est de simplifier considérablement la procédure de naturalisation. Ces projets de loi devaient être examinés en première lecture par la Douma à sa session plénière d'automne 2012. Le 26 octobre 2012, la Douma a adopté la loi fédérale portant modification de la loi fédérale sur la citoyenneté russe, qui vise à poser de nouveaux fondements en matière de naturalisation des ressortissants de l'ex-URSS arrivés en Russie en provenance d'un des États de l'ex-URSS et ayant reçu des autorités qui étaient (ou sont) chargées des questions de naturalisation un passeport ou un autre document d'identité attestant de la citoyenneté russe, mais n'ayant pas suivi la procédure requise de naturalisation. Cette loi a été approuvée le 31 octobre 2012 par le Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale et entrera en vigueur après sa publication officielle.

Article 3

20. L'une des priorités des autorités russes est de procéder à la réforme de la législation en vue de créer de nouvelles voies de recours internes et d'améliorer celles existantes. Tout en résolvant les problèmes à l'échelon national, les travaux menés en ce sens permettront de mettre en pratique le principe de la subsidiarité des juridictions internationales, notamment de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée Cour européenne), par rapport aux juridictions nationales. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne, les principaux efforts déployés en ce sens ont été axés sur les problèmes récurrents ou systématiques en Russie signalés par la Cour européenne, notamment: la durée excessive de la procédure judiciaire et du délai d'application des décisions judiciaires; la violation du principe de la sécurité juridique liée à l'annulation de décisions judiciaires entrées en vigueur dans le cadre de la procédure de surveillance; le placement illégal, arbitraire ou d'une durée excessive en détention provisoire; la non-conformité aux normes internationales des conditions de détention des suspects, inculpés et condamnés, ainsi que de leur accès aux soins médicaux et sanitaires, et les traitements cruels et les actes de torture qui leur sont infligés; la violation des droits des citoyens eu égard aux actes de terrorisme et aux activités de lutte antiterroriste; la violation des droits de citoyens lors de leur extradition.

21. Une voie de recours interne utile contre les violations des droits de l'homme liées à la durée excessive des procédures judiciaires et du délai d'application des décisions judiciaires a déjà été créée avec succès. Plus précisément, dans le cadre de l'exécution de l'arrêt pilote rendu par la Cour européenne dans l'affaire Bourdov contre Russie (n° 2), les lois fédérales du 30 avril 2010, respectivement la loi n° 68-FZ sur l'indemnisation en cas de violation du droit d'être jugé ou de bénéficier de l'application d'une décision de justice dans un délai raisonnable et la loi n° 69-FZ portant modification de certains textes législatifs suite à l'adoption de la loi n° 68 précitée, ont été adoptées. Les mécanismes juridiques prévus par ces lois sont fondés sur les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sont conformes à la jurisprudence de la Cour européenne. Ces lois permettent aux demandeurs non seulement d'exiger réparation en cas de procédure excessivement longue (aussi bien durant l'enquête préliminaire qu'au cours du procès) ou de délai non raisonnable d'application d'une procédure judiciaire, mais aussi de demander que la procédure ou l'application de la décision soit accélérée. L'efficacité de cette voie de recours a été démontrée dans plusieurs cas de jurisprudence nationale et a été reconnue par la Cour européenne, qui a souligné la nécessité d'épuiser cette voie avant de lui transmettre les plaintes. Compte tenu des mesures prises par les autorités russes, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté en décembre 2011 une résolution relative à l'achèvement de l'examen de la question relative à la voie de recours utile créée en Russie contre les violations liées au délai non raisonnable d'application des décisions de justice.

Renseignements relatifs au paragraphe 10 des observations finales du Comité

22. L'article 19 de la Constitution dispose que l'État garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité ou d'autres critères. Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits et libertés et ont les mêmes chances de les réaliser.

23. Le Code pénal réprime aussi bien les atteintes à la vie, à la santé, à la liberté, à l'honneur et à la dignité d'autrui, que les atteintes à l'intégrité et à la liberté sexuelles de toute personne, sans distinction de sexe (art. 131 du Code pénal: Viol). Au cours des trois dernières années, des modifications ont été apportées au chapitre 18 du Code pénal (atteintes à l'intégrité et à la liberté sexuelles) afin de durcir les sanctions prévues pour ce type d'infractions.

24. Les organes chargés de l'application des lois prennent des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le 21 juin 2010, la Direction générale de la police à Grozny a enregistré la plainte d'une femme visant des inconnus circulant à bord d'une Lada Priora qui lui avaient tiré dessus en pleine rue avec un lanceur de billes de peinture et lui avaient expliqué en tchéchène que cela ne se serait pas produit si elle avait porté un voile. Le 16 août 2010, une plainte concernant un fait similaire a été déposée par une autre femme. À l'issue de l'examen de ces plaintes, les services judiciaires tchéchènes ont engagé deux actions pénales au titre du paragraphe 1 a) de l'article 213 du Code pénal, dont les instances ont été jointes. L'enquête préliminaire a été suspendue. Cette décision a été examinée par le ministère public tchéchène et jugée légitime et fondée. Par ailleurs, une procédure pénale concernant l'enlèvement et le meurtre, le 15 juillet 2009, de N. Estemirova, employée de l'organisation de défense des droits de l'homme «Memorial», est en cours d'instruction auprès de la Direction principale de l'instruction du Comité d'instruction de la Fédération de Russie pour le district fédéral du Caucase du Nord. L'enquête a permis d'établir l'implication de A. Bachaev, contre lequel des poursuites ont été engagées et un arrêt de placement en détention provisoire a été prononcé.

Article 4

25. La loi constitutionnelle fédérale n° 3-FKZ sur l'état d'urgence en date du 30 mai 2001 (modifiée le 7 mars 2005) met les questions relatives aux restrictions de certains droits et libertés en cas d'état d'urgence en conformité avec les obligations internationales de la Russie. En vertu de cette loi, les mesures prises pendant l'état d'urgence qui entraînent une modification (restriction) des droits et libertés consacrés ne peuvent dépasser certaines limites dictées par la gravité de la situation. Elles doivent être conformes aux engagements internationaux de la Russie en matière de droits de l'homme et ne doivent entraîner aucune forme de discrimination contre des individus ou groupes d'individus pour des raisons tenant exclusivement au sexe, à la race, à la nationalité, à la langue, aux origines, à la situation de fortune, à la situation professionnelle, au lieu de résidence, à l'attitude envers la religion, aux convictions, à l'appartenance à une association, ou à d'autres considérations. La loi comprend une disposition distincte qui définit les obligations de la Fédération s'agissant du respect du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte en cas de déclaration de l'état d'urgence.

Article 5

26. Conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 du Pacte, la Constitution de la Fédération de Russie dispose que la liste des droits et des libertés de l'homme et du citoyen n'est pas limitée et que de nouveaux droits peuvent être ajoutés aux droits déjà proclamés.

27. La Constitution interdit le recours à la législation pour rayer de cette liste des droits et libertés consacrés par la Constitution et par les instruments juridiques internationaux auxquels la Russie est partie.

28. La Constitution consacre également des valeurs dont le non-respect s'apparente à une violation des droits et libertés fondamentaux. Il s'agit notamment des fondements de l'ordre constitutionnel, et de la garantie de la défense et de la sécurité de l'État, de la morale, de la santé et des droits et intérêts légitimes d'autrui.

Article 6

29. Conformément à l'article 6 du Pacte, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

30. Le premier paragraphe de l'article 59 du Code pénal russe dispose que la peine de mort n'est prononcée qu'à titre exceptionnel pour des crimes particulièrement graves ayant porté atteinte à la vie.

31. Ayant adhéré au Conseil de l'Europe, la Russie s'est engagée à abolir la peine de mort. À cette fin, le décret présidentiel n° 724 du 16 mai 1996 sur la suppression progressive de la peine de mort découlant de l'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe a été publié. Bien que depuis le 1^{er} janvier 2010 des tribunaux dotés de jurys siègent dans l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1344 daté du 19 novembre 2009, la peine de mort ne peut être prononcée, même en se fondant sur le verdict du jury. La Cour constitutionnelle considère que le moratoire de longue durée sur l'application de la peine de mort a permis l'élaboration de garanties à long terme concernant le droit fondamental de ne pas être soumis à la peine capitale, ainsi que d'un régime juridique et constitutionnel dans le cadre duquel, compte tenu de l'évolution du droit international et des engagements internationaux souscrits par la Russie, un processus irréversible vers l'abolition de la peine de mort a été amorcé.

Renseignements relatifs au paragraphe 8 des observations finales du Comité

32. L'examen des affaires pénales liées au terrorisme entre le début 2010 et la mi-2012 montre que la part relative des condamnations prononcées par les tribunaux tchéchènes dans ce type d'affaires tend à diminuer. Alors qu'en 2010 le nombre de personnes condamnées pour des infractions liées au terrorisme par les tribunaux tchéchènes représentait 70 % du nombre total de personnes condamnées par les tribunaux du district fédéral du Caucase du Nord, ce pourcentage était passé à 45,5 % en 2011 et à 18,5 % au premier semestre de 2012 (il s'élevait à 24,5 % au premier semestre de 2011).

33. Au cours des procès, les procureurs produisent devant le tribunal des éléments de preuve obtenus de manière légitime. Toute allégation d'un accusé faisant état de l'extorsion d'aveux à l'aide de méthodes d'enquête illicites est vérifiée. L'instruction se déroule donc dans le plein respect des règles de procédure, qui garantissent que les condamnations prononcées par les tribunaux sont fondées sur des éléments de preuve recevables, pertinents et suffisants. Lors de l'inculpation dans le cadre d'une affaire pénale liée au terrorisme, le ministère public défend dûment sa position et cherche à établir les faits de la cause, y compris en formant des pourvois en cassation.

34. Entre le début 2010 et la mi-2012, en Tchétchénie, les procureurs ont formé 15 pourvois en cassation contre 20 personnes, dont 14, visant 17 personnes, ont abouti (pour violation du Code de procédure pénale dans la plupart des cas), et 1, visant 3 personnes, a été rejeté (du fait de la légèreté de la peine imposée). En 2009, les tribunaux tchéchènes ont examiné 122 affaires pénales liées au terrorisme impliquant 145 personnes, dont: 23 affaires impliquant 28 personnes en vertu de l'article 208 du Code pénal; 1 affaire impliquant 6 personnes en vertu de l'article 205 du Code pénal; 1 affaire impliquant 1 personne en vertu du premier paragraphe de l'article 205.1; et 97 affaires impliquant 109 personnes en vertu du paragraphe 5 de l'article 33 et du paragraphe 2 de l'article 208 du Code pénal. Les tribunaux ont également été saisis d'affaires concernant des infractions d'ordre terroriste commises cumulativement avec d'autres infractions, dont: 1 affaire impliquant 1 personne en vertu du paragraphe 2 de l'article 208 du Code pénal et 1 affaire impliquant 6 personnes en vertu du paragraphe 3 de l'article 205 du Code pénal. En 2010, les tribunaux tchéchènes ont examiné 98 affaires pénales liées au terrorisme impliquant 110 personnes, dont: 1 affaire impliquant 1 personne en vertu du premier paragraphe de l'article 208 du Code pénal; 10 affaires impliquant 14 personnes en vertu du paragraphe 2 de l'article 208 du Code pénal; 82 affaires impliquant 90 personnes en vertu du paragraphe 5 de l'article 33 et du paragraphe 2 de l'article 208 du Code pénal; 4 affaires impliquant 4 personnes en vertu du premier paragraphe de l'article 205.1; et 1 affaire impliquant 1 personne en vertu du paragraphe 3 de l'article 205 du Code pénal. Quatre-vingt-seize de ces affaires, impliquant 108 personnes, ont donné lieu à des condamnations, 1 affaire impliquant 1 personne a été classée sans suite du fait de l'expiration du délai de prescription, et 1 affaire a été classée suite au retrait de l'inculpation par le procureur en vertu du paragraphe 3 de l'article 205 du Code pénal. En 2011, les tribunaux tchéchènes ont examiné 80 affaires pénales liées au terrorisme impliquant 88 personnes, dont: 13 affaires impliquant 18 personnes en vertu du paragraphe 2 de l'article 208 du Code pénal; 65 affaires impliquant 68 personnes en vertu du paragraphe 5 de l'article 33 et du paragraphe 2 de l'article 208 du Code pénal; 1 affaire impliquant 1 personne en vertu du premier paragraphe de l'article 205.1; et 1 affaire impliquant 1 personne en vertu du paragraphe 2 de l'article 205 du Code pénal. Toutes ces affaires ont abouti à des condamnations. Au cours du premier semestre 2012, les tribunaux tchéchènes ont examiné 35 affaires pénales liées au terrorisme impliquant 41 personnes, dont: 34 affaires impliquant 38 personnes en vertu de l'article 208 du Code pénal; et 1 affaire impliquant 3 personnes pour des infractions visées au paragraphe 3 de l'article 205 du Code pénal, conjointement avec d'autres infractions. Les trois personnes ont été acquittées pour les infractions visées au paragraphe 3 de l'article 205, mais ont tout

de même été condamnées à une peine privative de liberté en raison d'autres infractions. Une affaire a été classée sans suite du fait de l'expiration du délai de prescription. Aucun cas d'acquiescement fondé sur des éléments prouvant que des aveux avaient été obtenus en recourant à la torture n'a été signalé.

Renseignements relatifs au paragraphe 11 des observations finales du Comité

35. L'article 63 du Code pénal dispose que le fait qu'un délit soit motivé par la haine ou l'hostilité politique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse, ou par la haine ou l'hostilité à l'égard d'un groupe social quel qu'il soit, constitue une circonstance aggravante.

36. Dans tous les sujets de la Fédération de Russie, des campagnes d'information sont menées dans le cadre de programmes régionaux et municipaux visant à lutter contre l'extrémisme et le terrorisme.

37. Afin de renforcer les capacités personnelles de développement spirituel et moral, d'inculquer la tolérance et les fondements de l'éthique laïque, des religions traditionnelles nationales, et de leur rôle dans la culture, l'histoire et la réalité actuelle de la Russie, un cours obligatoire sur les fondements des cultures religieuses et de l'éthique laïque, consacré notamment aux religions orthodoxe, musulmane, bouddhiste, hindouiste et autres, ainsi qu'à l'éthique laïque, a été introduit dès l'année scolaire 2012/13, qui a commencé le 1^{er} septembre, dans tous les établissements d'enseignement général.

Renseignements relatifs au paragraphe 12 des observations finales du Comité

38. Le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, concernant l'abolition de la peine de mort, dispose que les États membres du Conseil de l'Europe signataires du Protocole sont convenus de ce que la peine de mort est abolie et que nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté (art. 1). La Russie a signé ce Protocole le 16 avril 1997 (ordonnance présidentielle n° 53 du 27 février 1997 relative à la signature du Protocole n° 6 du 28 avril 1983 (concernant l'abolition de la peine de mort) à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950). Le 30 mars 1998, la loi fédérale n° 54-FZ portant ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de certains protocoles s'y rapportant a été adoptée. Cette loi a permis la ratification de la Convention et de plusieurs protocoles s'y rapportant, dont le Protocole n° 6 ne faisait pas partie.

39. La non-application de la peine de mort sur le territoire de la Fédération de Russie est juridiquement fondée sur des décisions de la Cour constitutionnelle. L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 3 du 2 février 1999 a interdit de fait aux tribunaux d'imposer la peine de mort. Cette décision a été adoptée compte tenu de la nécessité de garantir à toutes les personnes accusées contre lesquelles la peine de mort avait été prononcée à titre exceptionnel leur droit à ce que leur affaire soit jugée devant un jury. La Cour constitutionnelle a estimé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de la Constitution, la peine capitale est une sanction applicable provisoirement et à titre exceptionnel. Dans sa décision n° 1344 du 19 novembre 2009, la Cour constitutionnelle a reconnu qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, soit dès la mise en place de cours d'assises dans tout le pays, il ne serait plus possible d'imposer la peine de mort, et elle a fait part de l'intention de la Russie d'instaurer un moratoire sur les exécutions et de prendre d'autres mesures visant à abolir la peine de mort, ainsi que de son intention de ratifier le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950.

40. La Russie est tenue de s'abstenir de prendre des mesures allant à l'encontre du Protocole n° 6 tant qu'elle n'aura pas exprimé officiellement son intention de ne pas y être partie. Cette obligation résulte de l'article 18 de la Convention de Vienne sur les

droits des traités de 1969, dont découle la règle faisant obligation à un État ayant signé un traité sous réserve de ratification (même s'il ne l'a pas ratifié) de s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but. Conformément au paragraphe 4 de l'article 15 de la Constitution russe, les normes de droit international et les instruments internationaux auxquels la Russie a souscrit, faisant partie intégrante de son système juridique, priment sur le droit interne. Par conséquent, depuis le 16 avril 1997, la peine de mort ne peut être ni imposée, ni appliquée en Russie.

41. L'interdiction globale de la peine de mort en Russie est en vigueur depuis plus de dix ans. Au cours de cette période, des garanties à long terme du droit de ne pas être soumis à la peine de mort, et un régime juridique et constitutionnel légitime, temporaire et transitoire, visant à abolir la peine de mort, ont été mis en place.

Article 7

Renseignements relatifs au paragraphe 13 des observations finales du Comité

42. Après le déclenchement des hostilités par les forces armées géorgiennes contre l'Ossétie du Sud et les forces russes affectées au maintien de la paix, un groupe opérationnel relevant des services des procureurs militaires a été constitué le 8 août 2008, en application de l'ordonnance du Procureur général de la Fédération de Russie n° 155 en date du 8 août 2008 sur la participation des services de la Procuration à l'examen des plaintes et aux enquêtes concernant des infractions commises contre les forces russes affectées au maintien de la paix et contre des citoyens russes, afin d'assurer le respect du droit et l'ordre public dans le cadre des activités des unités des forces armées russes en Ossétie du Sud. Par la suite, en application de l'ordonnance du Procureur général n° 58-ch en date du 28 août 2008, un parquet militaire a été créé au sein de l'unité militaire du poste 28072, basé dans la ville de Tskhinvali, afin de surveiller les actions des forces russes en Ossétie du Sud. Un département d'instruction militaire a également été mis en place. Les procureurs militaires, en coopération avec les services d'instruction militaire et les commandants des unités militaires, ont pris des mesures en vue d'établir une procédure concernant les cas d'infractions commises par les forces de sécurité géorgiennes à l'égard des forces russes de maintien de la paix et de la population civile en Ossétie du Sud. Conformément à l'ordonnance du Procureur général de la Fédération n° 156/20 en date du 12 août 2008, les services des procureurs militaires et les départements d'instruction militaire du Comité d'instruction de la Fédération de Russie ont accordé aux citoyens russes se trouvant sur le territoire d'Ossétie du Sud une assistance juridique pour la déposition de requêtes ou de plaintes auprès de juridictions internationales. Les organes géorgiens compétents n'ont adressé aucune demande d'enquête aux services des procureurs militaires concernant des infractions commises par des militaires russes pendant le conflit d'août 2008. Au cours de leurs enquêtes, les procureurs n'ont été saisis d'aucune allégation de décès ou de déplacement forcé de civils à la suite d'opérations des forces armées russes. Aucune plainte relative à des infractions commises par des militaires russes n'a été déposée auprès des services des procureurs militaires par des citoyens vivant en Ossétie du Sud. Les informations obtenues lors des opérations de surveillance et les renseignements recueillis auprès des commandants par les procureurs militaires ne font état d'aucune implication de militaires russes dans des exécutions extrajudiciaires, des pillages de biens, ou des déplacements forcés dans des camps d'internement concernant des civils vivant en Ossétie du Sud et en Géorgie, ou dans des bombardements de sites civils en Ossétie du Sud et en Géorgie. Dans le même temps, toutes les allégations d'infractions commises par des militaires russes déployés en Ossétie du Sud dont les procureurs militaires prennent connaissance font l'objet de vérifications approfondies et sont ensuite communiquées aux services d'instruction militaire pour suite à donner.

Article 8

Renseignements relatifs au paragraphe 18 des observations finales du Comité

43. La Fédération de Russie respecte ses obligations en ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes et la punition des auteurs d'actes de traite représentant une menace pour la société, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qu'elle a signés le 15 novembre 2000. La Russie s'emploie activement à mettre sa législation interne en conformité avec les textes fondamentaux dans ce domaine.

44. La traite des personnes est considérée comme un acte ayant de nombreuses incidences sur les plans social et juridique et englobant un ensemble d'infractions très diverses. À la lumière de cette interprétation, sont considérés comme des délits liés à la traite des personnes le prélèvement forcé d'organes ou de tissus humains aux fins de transplantation, l'exploitation du travail servile, l'incitation à la prostitution et le proxénétisme, le trafic de matériels pornographiques, notamment de ceux mettant en scène des mineurs, et l'organisation de migrations illégales.

45. Tous les services des forces de l'ordre se mobilisent pour aider les organes d'enquête à prévenir et réprimer la traite des personnes. Ainsi, les agents du Service fédéral des douanes, du Service fédéral chargé de la lutte contre le trafic de stupéfiants et du Service de sécurité de la Fédération de Russie aident les services des affaires intérieures – et leurs subdivisions spéciales chargées de la lutte contre la traite des personnes et les atteintes aux bonnes mœurs – à déceler les infractions dans ce domaine.

46. Les services de protection sociale et les autorités sanitaires, les services de placement, les organismes de tutelle, les services de patronage social, les organismes prestataires de services sociaux aux familles et aux enfants, etc., qui facilitent la réadaptation des victimes de la traite puis leur intégration sociale jouent un grand rôle dans la prévention de la traite des personnes. Les organismes prestataires de services sociaux aux familles et aux enfants fournissent une assistance appropriée aux victimes de violences et de mauvais traitements et aux personnes se trouvant dans une situation difficile, en proposant notamment des conseils pour résoudre les problèmes sociaux et quotidiens, des services médico-sociaux, des services psychopédagogiques, sociaux et juridiques ainsi qu'une aide à l'adaptation ou la réadaptation sociale.

47. Dans le cadre de la lutte contre la traite des mineurs, l'État prend des mesures en vue de prévenir l'abandon d'enfants et la délinquance juvénile et de permettre à un maximum d'enfants et d'adolescents de recevoir une éducation générale de base, de veiller à la formation professionnelle et à l'emploi des jeunes, principalement en leur offrant des emplois temporaires, et de proposer des loisirs et des activités récréatives aux enfants et aux adolescents. Les organisations non gouvernementales assistent les victimes de la traite en leur proposant notamment une aide sociale et psychologique.

48. Dans le cadre d'un projet mené par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), plusieurs villes (Rostov-sur-le Don, Arkhangelsk et Vladivostok) ont mis en place des «refuges» (centres d'accueil ouverts aux victimes de la traite) avec la collaboration des services de protection sociale. Des centres d'information et de conseils ont ouvert leurs portes à Astrakhan et à Petrozavodsk (République de Carélie). Un foyer d'accueil (ouvert avec le soutien de l'OIM et de l'UE) a existé à Moscou pendant plusieurs années avant de fermer en 2010, faute de financements suffisants. Dans le cadre du projet de prévention et de lutte contre la traite des personnes en Fédération de Russie mené par l'OIM et en collaboration avec cette organisation, des formations sur la question de la traite des personnes sont organisées à l'intention des responsables chargés de l'application des lois

(y compris des avocats, des procureurs et des étudiants en droit). Des voyages d'études sont organisés en Grande-Bretagne, aux États-Unis, en Italie, au Bélarus, en Azerbaïdjan et dans d'autres pays afin de favoriser l'échange de données d'expérience.

49. Le premier Forum russo-américain de lutte contre la traite des personnes s'est tenu en novembre 2011, avec le soutien de l'ambassade des États-Unis et du Ministère de la santé et du développement social. Cette manifestation a été l'occasion d'examiner de manière approfondie la question de la lutte contre la traite des personnes et celle de l'aide aux victimes de la traite. Le Groupe de travail sur la société civile de la Commission présidentielle russo-américaine a mis en place un sous-groupe de travail chargé de la question de la traite des personnes.

50. Une coopération a été mise en place avec l'association moscovite Sestry («Sœurs») qui développe des projets visant à lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Les projets suivants ont notamment été menés à bien: «Campagnes de prévention auprès de la population en coopération avec le Ministère de l'intérieur – Renforcement des capacités des organisations régionales à but non lucratif» (2008-2009); «Réadaptation des enfants victimes d'exploitation sexuelle» (2011); «Droit à une vie sans violence ni cruauté» (2011); et «Retrouver, identifier et réadapter les enfants victimes de la traite» (2009-2012).

Article 9

Renseignements relatifs au paragraphe 10 des observations finales du Comité

51. Des renseignements détaillés concernant la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur les activités menées dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ont été présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juin 2010.

52. La législation réprime l'utilisation de différentes formes de violence, y compris pénalement. Parmi ces formes de violence figurent les atteintes à l'intégrité sexuelle, le meurtre, le fait d'infliger des coups, des sévices ou des souffrances physiques et mentales, les calomnies bafouant la dignité humaine et la personnalité de la victime, et la traite des personnes.

53. Le système de protection sociale s'attache, entre autres, à prévenir la violence dans la famille et à fournir des services sociaux aux personnes victimes de différentes formes de violence. Une aide à la réadaptation sociale des personnes victimes de violences au foyer est proposée par divers types d'organismes prestataires de services sociaux aux familles et aux enfants actifs dans tous les sujets de la Fédération.

Tableau 1

(au 1^{er} janvier 2012)

Centres d'aide sociale à la famille et à l'enfance	508
Centres d'aide psychopédagogique	17
Centres d'aide psychologique d'urgence par téléphone	6
Centres de réadaptation sociale pour mineurs	762
Refuges sociaux pour enfants	283
Centres d'aide aux enfants privés de protection parentale	35
Centres de réadaptation pour enfants et adolescents handicapés	272
Centres de services sociaux	239
Centres intégrés de services sociaux	847

Centres de crise pour hommes	2
Centres de crise pour femmes	21
Autres établissements de services sociaux à la famille et aux enfants	155
Total	3 147

Une aide d'urgence spécialisée est proposée notamment par 21 centres de crise pour femmes, 2 centres de crise pour hommes, 120 services d'accueil d'urgence pour femmes qui sont des subdivisions structurelles de divers types d'organismes de prestation de services sociaux aux familles et aux enfants, et 23 hôtels sociaux accueillant les femmes ayant des enfants mineurs. Ces entités proposent des conseils pour résoudre les problèmes sociaux et quotidiens ainsi que des services psychologiques, juridiques, médicaux et pédagogiques pour les femmes subissant des violences physiques et psychologiques; les femmes ayant perdu leurs parents et leurs proches (veuves); les femmes ayant des enfants handicapés; les femmes handicapées; les mères célibataires ayant des enfants mineurs; les femmes enceintes, y compris celles qui sont mineures et seules; les femmes élevant seules leurs enfants; les femmes en instance de divorce ou venant de divorcer; les femmes confrontées à des conflits familiaux; les femmes en congé maternité; les femmes vivant seules une fois sorties de l'orphelinat ou de l'internat; et les adolescentes en situation difficile. Afin que ces femmes puissent acquérir leur autonomie financière, un certain nombre de centres d'accueil d'urgence leur offrent la possibilité de se former à une nouvelle profession ou de renforcer leurs compétences dans leur domaine de spécialité (grâce à des fonds extrabudgétaires). Une aide est également proposée aux hommes et aux garçons qui se trouvent dans une situation difficile ou sont victimes de violences.

54. En général, les femmes qui s'adressent aux centres d'accueil ont besoin d'une assistance psychologique (90 %), de conseils (62 %), d'une thérapie individuelle ou de groupe (50,4 %), d'une assistance juridique ou d'informations juridiques (22 %), d'informations médicales, notamment d'ordre gynécologique (10,1 %), ou d'une assistance pour des membres de leur famille (10,8 %).

55. Les associations s'emploient activement à dispenser des services sociaux aux femmes victimes de violences au foyer. Une permanence téléphonique gratuite pour les femmes victimes de telles violences est en place depuis le 17 mars 2011 au sein du Centre national de prévention de la violence «ANNA». Au cours de l'année 2011, cette permanence a reçu près de 7 000 appels provenant de toute la Russie. Les femmes en situation de crise ont trouvé un soutien psychologique, une assistance juridique et des conseils auprès des spécialistes qualifiés assurant la permanence. Le Centre «ANNA» a créé un réseau national de lutte contre la violence qui regroupe plus d'une centaine d'associations et d'organisations publiques œuvrant en Russie et dans les pays de l'ex-URSS.

56. Un Conseil de coordination pour les affaires féminines relevant du Ministère du travail et de la protection sociale a été créé en 2011. Ce Conseil a élaboré un plan de mesures visant à donner suite aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'issue de l'examen des sixième et septième rapports périodiques de la Russie, présentés en un seul document, sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les avancées suivantes ont été réalisées en 2011-2012:

- Formation d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de loi fédérale sur la prévention de la violence dans la famille. La réunion du Conseil de coordination qui s'est tenue en mai 2012 a été l'occasion d'examiner des approches conceptuelles de l'élaboration du projet de loi et d'arrêter la composition du groupe de travail;

- Mise en place d'un Réseau national de centres de crise regroupant des centres de crise publics et privés créés par des organisations féminines;
- Mise en place d'une permanence téléphonique pour les personnes victimes de violences au foyer;
- Organisation de cycles de formations et de cours facultatifs pour les étudiants des écoles de police moscovites et de l'Institut national de perfectionnement des agents du Ministère de l'intérieur, pour les responsables des agents de police de quartier;
- Élaboration de recommandations concernant la prévention de la violence au foyer à l'intention des membres des forces de l'ordre (distribuées aux policiers).

57. En juin 2012, une conférence-séminaire sur la question de la violence familiale dans le district fédéral du Caucase du Nord a été organisée à l'initiative de l'Union des femmes du Don et de l'association interrégionale Mission de maintien de la paix en mémoire du général Lebed, avec le soutien du Conseil de coordination pour les affaires féminines. Des représentants des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie relevant du district fédéral du Caucase du Nord, ainsi que des membres des bureaux des commissaires aux droits de l'homme et d'associations régionales du Caucase du Nord, ont pris part aux travaux de cette réunion.

58. Des actions sont menées depuis 2010 dans les républiques du Caucase du Nord en vue d'éliminer les coutumes et traditions néfastes, en particulier le rapt nuptial et les crimes d'honneur. Le rapt nuptial, considéré comme un acte de violence à l'égard de la jeune fille qui en est victime et comme un affront pour sa famille, engendre un conflit entre les deux familles et une haine tenace qui entraîne à son tour des crimes d'honneur, ce qui est contraire aux préceptes de l'islam, à la législation russe et aux traditions nationales. Le dirigeant de la République tchétchène, R. Kadyrov, a appelé ses concitoyens à mettre un terme à la pratique du rapt nuptial, initiative soutenue par le Congrès mondial du peuple tchétchène, la Cour suprême et le Procureur de la République tchétchène, ainsi que par le Conseil des Muftis. Des auditions publiques ont eu lieu en vue d'évaluer les incidences négatives de cette pratique. Un sondage réalisé par les médias auprès des habitants de la région a confirmé que la population n'approuvait pas cette pratique.

Renseignements relatifs au paragraphe 14 des observations finales du Comité

59. L'État veille tout particulièrement à ce que, dans les sujets de la Fédération de Russie relevant du district fédéral du Caucase du Nord, les droits des citoyens faisant l'objet d'une procédure pénale soient respectés par les services de la Procuration. Aucune violation des droits des suspects ou des inculpés ni aucun signalement relatif à une violation de leurs droits ou à l'utilisation de méthodes d'enquête ou d'instruction non autorisées ne reste sans suite.

60. Chaque signalement relatif à un traitement cruel ou à l'utilisation de méthodes d'enquête et d'instruction non autorisées est consigné dans le registre des signalements d'infraction. Les services d'enquête procèdent immédiatement aux vérifications nécessaires selon les modalités prévues aux articles 144 et 145 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie; s'ils recueillent ainsi suffisamment d'éléments constitutifs d'une infraction, ces services engagent des poursuites pénales à l'encontre des agents concernés. L'enquête vise à déterminer, en présence des avocats, si le suspect ou l'inculpé a subi des violences physiques ou si des méthodes d'investigation non autorisées ont été utilisées à son égard. Pour permettre de déceler toute lésion corporelle sur le suspect ou l'inculpé, celui-ci est systématiquement examiné par un membre du corps médical dès son admission dans un quartier de détention provisoire. Cette procédure garantit le respect de ses droits, conformément au Code de procédure pénale.

61. L'examen des plaintes déposées par les personnes poursuivies pénalement montre qu'elles sont généralement du même ordre et qu'elles portent souvent sur des cas de violence physique ou morale utilisée par des membres des forces de l'ordre à l'encontre de suspects ou d'inculpés, en vue d'obtenir des aveux. On observe des similitudes non seulement dans la description des circonstances dans lesquelles la violence a été utilisée (lieux, moyens employés), mais également dans le style parfois standard dans lequel sont rédigées les plaintes. En outre, les plaignants ne mentionnent en général aucun fait objectif à l'appui de leurs allégations, comme le prénom, le nom ou les caractéristiques physiques des auteurs présumés, bien que, d'après le contenu de la plainte, ces données devraient être connues d'eux. Il y a donc suffisamment de raisons de penser que bon nombre de plaintes déposées par des suspects (ou des inculpés) ne sont rien d'autre qu'une tentative de se soustraire à des poursuites. Tout ceci montre que les plaignants se servent de ce moyen de défense dans le cadre des procès intentés contre eux et qu'ils tentent de mettre en doute la légalité de l'enquête dont ils font l'objet en déposant ce type de plainte.

62. Les services d'instruction de la République d'Ossétie du Nord-Alanie ont reçu 56 signalements de violence en 2010, et 33 au premier semestre de l'année 2011. En 2010, deux affaires pénales ont été engagées en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 286 du Code pénal pour utilisation de la violence par un agent de police envers un détenu, qui ont été renvoyées au tribunal pour examen au fond. À l'issue de l'enquête judiciaire, quatre membres des services des affaires intérieures ont été condamnés à des peines privatives de liberté de différentes durées, assorties d'une peine avec sursis de privation de leur droit d'occuper un poste au sein des services des affaires intérieures.

63. Au premier semestre 2011, trois affaires pénales relatives à des méthodes illégales d'enquête ont été engagées en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 286 du Code pénal. L'une d'entre elles a été déférée au tribunal et, pour les deux autres, l'enquête suit son cours. L'ouverture d'une procédure pénale a été refusée dans tous les autres cas.

64. Les violations des droits de l'homme commises par des agents des forces de l'ordre dans les républiques du Caucase du Nord s'expliquent en partie par la situation complexe qui caractérise cette région. Ces problèmes doivent être analysés dans le contexte de criminalité ambiante qui règne dans ces territoires, résultat de la propagation des idées de mouvements islamistes radicaux à l'origine d'une poussée d'extrémisme religieux à laquelle les autorités réagissent dans le cadre de leur mission première de maintien de l'ordre public.

65. Les activités d'enquête policière menées sur les personnes disparues et sur les meurtres avec préméditation et les méthodes permettant de les élucider, de les éviter et de les détecter sont régulièrement évaluées. Les responsables des services des affaires intérieures chargés des activités d'enquête policière et de leur suivi sont invités à dresser des bilans sur l'instruction des affaires pénales relatives aux infractions de cette catégorie.

66. En application du point 6 du Programme global de lutte contre les enlèvements et de recherche des personnes disparues pour la période 2011-2014, adopté par les forces de l'ordre du district fédéral du Caucase du Nord, un registre unifié a été mis en place afin de recenser les personnes enlevées et disparues, les cadavres non identifiés ainsi que les personnes détenues par les forces de l'ordre.

67. Les capacités des institutions de la société civile (y compris des organisations de défense des droits de l'homme) sont pleinement utilisées et des informations sont régulièrement échangées sur des affaires d'enlèvement connues en vue de procéder aux vérifications nécessaires.

68. Il convient de remarquer que dans un certain nombre de cas, des jeunes sont enlevés par des bandes criminelles vêtues de tenues de camouflage et équipées d'armes à feu qui se font passer pour des agents des forces de l'ordre.

69. Des mesures de réadaptation sociale sont également prises pour les victimes dans le cadre des affaires pénales relatives à des actes de terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi fédérale n° 35-FZ du 6 mars 2006 sur la lutte contre le terrorisme.

70. Les droits procéduraux des victimes sont énoncés dans le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie.

71. Dans sa décision n° 17 du 29 novembre 2011 sur l'application pratique par les tribunaux des dispositions du chapitre 18 du Code de procédure pénale qui régissent la réhabilitation dans le cadre des procédures pénales, l'assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie souligne que la Constitution garantit le droit de toute personne d'être indemnisée par l'État pour tout préjudice causé par des actions (ou omissions) des autorités publiques ou de leurs agents, pour toute arrestation ou placement en détention illégal ou pour tout jugement pour infraction prononcé illégalement, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et du Protocole n° 7 s'y rapportant.

72. Depuis le début des opérations antiterroristes, les services de la Procuration militaire, et depuis le 7 septembre 2007, les organes chargés de l'instruction au sein de la direction de l'instruction militaire du Comité d'instruction près la Procuration de la Fédération de Russie (actuellement Comité d'instruction de la Fédération de Russie), ont mené des enquêtes sur 339 infractions pénales commises par des militaires contre la population civile. L'instruction de 212 dossiers pénaux est aujourd'hui close. Cent douze d'entre eux ont été renvoyés pour examen devant les tribunaux militaires, dont 23 pour meurtre (art. 105 du Code pénal); 1 pour dommage corporel causé par imprudence (art. 118); 29 pour vol (art. 158 à 162); 12 pour infraction aux règles de conduite des voitures militaires (art. 350); 9 pour infraction aux règles de maniement des armes (art. 349); 8 pour vandalisme (art. 213); 2 pour viol (art. 131); et 28 pour d'autres infractions. Les tribunaux militaires ont examiné des affaires pénales impliquant 131 militaires ayant commis des crimes contre des civils. Parmi eux figuraient 34 officiers, 9 caporaux, 42 soldats et sergents professionnels, et 46 soldats et sergents effectuant leur service militaire.

Renseignements relatifs au paragraphe 14 d) des observations finales du Comité

73. Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi fédérale n° 63-FZ du 31 mai 2002 sur l'activité des avocats et le barreau dans la Fédération de Russie (ci-après loi n° 63-FZ), il est interdit de s'ingérer dans l'activité des avocats lorsque celle-ci est exercée légalement ou d'y faire obstacle de quelque manière que ce soit.

74. Un avocat ne peut être sanctionné (y compris après interruption ou arrêt de l'exercice de sa profession) pour une opinion exprimée dans l'exercice de ses fonctions, à moins que sa responsabilité dans un acte illégal (ou une omission) n'ait été établie par une sentence ayant force exécutoire. Ces restrictions ne concernent pas la responsabilité civile de l'avocat devant le mandant conformément aux dispositions de la loi n° 63-FZ. Il est interdit de réclamer aux avocats, aux magistrats, ainsi qu'aux professionnels de la chambre des avocats et de la chambre fédérale des avocats, des informations sur des dossiers précis dans lesquels les personnes en question fournissent une aide juridique.

75. Les avocats qui sont amenés à fréquenter en permanence des personnes issues de milieux criminels font partie, dans une certaine mesure, de la catégorie des professions à haut risque. Par conséquent, le paragraphe 4 de l'article 18 de la loi n° 63-FZ prévoit pour ces avocats et les membres de leur famille des garanties supplémentaires en vue de protéger

leur vie, leur santé et leurs biens. Cette protection incombe principalement à l'État. Cependant, l'article en question dispose aussi expressément que les services des affaires intérieures sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des avocats et des membres de leur famille et pour protéger leurs biens. Cela signifie que lesdits services peuvent prendre des dispositions de leur propre initiative, à la demande de l'avocat ou à la demande des services d'enquête, de la Procuration ou du tribunal.

76. Des poursuites pénales peuvent être engagées à l'encontre d'un avocat dans le respect des garanties prévues par le Code de procédure pénale (art. 448, par. 1, al. 10).

Renseignements relatifs au paragraphe 25 des observations finales du Comité

77. Pour que la jurisprudence dans les affaires relatives à des infractions à caractère extrémiste soit plus cohérente, l'assemblée plénière de la Cour suprême a adopté, le 28 juin 2011, la décision n° 11 sur la jurisprudence dans les affaires pénales relatives aux infractions à caractère extrémiste. Cette décision donne des précisions sur les points les plus importants, notamment sur le type d'infraction relevant de la catégorie d'infractions à caractère extrémiste, ce qu'il convient de considérer comme des motivations «extrémistes» lorsqu'une infraction est commise, ce qu'on entend par appel public ou acte incitant à la haine ou à l'hostilité par des groupes extrémistes, etc.

78. Le point 1 de cette décision de la Cour suprême revêt une importance particulière puisqu'il énonce que dans les procédures pénales engagées pour infraction à caractère extrémiste, les tribunaux doivent veiller, d'une part, à protéger l'intérêt public (les fondements de l'ordre constitutionnel, l'intégrité et la sécurité de la Fédération de Russie), et d'autre part, à protéger les droits et libertés de l'homme et du citoyen garantis par la Constitution, à savoir la liberté de conscience et de culte, la liberté de pensée et d'expression, la liberté des médias, le droit de rechercher, recevoir, transmettre, produire et diffuser librement des informations à l'aide de tout moyen légal, et le droit de se réunir pacifiquement, sans armes, et d'organiser des réunions, rassemblements, manifestations, défilés et piquets de grève.

Article 10

Renseignements relatifs au paragraphe 19 des observations finales du Comité

79. Le 27 juin 2012, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a adopté la décision n° 15-P relative à la constitutionnalité des paragraphes 1 et 2 de l'article 29, du paragraphe 2 de l'article 31 et de l'article 32 du Code civil, suite à une plainte de M^{me} I. B. Delovaya. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle reconnaît que les dispositions connexes des paragraphes 1 et 2 de l'article 29, du paragraphe 2 de l'article 31, et de l'article 32 du Code civil ne sont pas conformes aux articles 15 (par. 4), 19 (par. 1 et 2), 23 (par. 1), 35 (par. 2) et 55 (par. 3) de la Constitution, puisque la procédure d'établissement de l'incapacité ne prévoit pas la possibilité de différencier les effets civils produits par les troubles mentaux en fonction du degré réel d'altération de la faculté à comprendre et à réaliser les actes de la vie quotidienne. Conformément à cette décision, il convient de modifier, dans la législation nationale, le mécanisme actuel de protection des droits des personnes atteintes de troubles mentaux, notamment en ce qui concerne le soutien nécessaire à la réalisation de leurs droits et obligations civils, afin que le tribunal puisse tenir compte du degré d'altération de leur faculté à comprendre et à réaliser les actes de la vie quotidienne, et qu'il puisse garantir une protection maximale de leurs droits et intérêts légitimes.

80. Des modifications substantielles ont été apportées aux dispositions réglementant la procédure d'établissement de l'incapacité. Conformément au paragraphe 1 de l'article 284 du Code de procédure civile, toute personne faisant l'objet d'une telle procédure doit être

convoquée au tribunal si sa présence ne constitue pas un danger pour sa vie ou sa santé ou pour celles de son entourage, afin de pouvoir exprimer sa position personnellement ou par l'intermédiaire des personnes de son choix. Si la participation en personne de l'intéressé au tribunal est dangereuse pour sa vie ou sa santé ou pour celles de son entourage, l'incapacité doit être prononcée par le tribunal en présence de l'intéressé où qu'il soit, y compris lorsqu'il est placé dans un hôpital de soins psychiatriques ou une unité de neuropsychologie. Le paragraphe 3 dudit article précise que la personne déclarée incapable a le droit d'interjeter appel de la décision du tribunal, elle-même ou par l'intermédiaire des représentants de son choix, de déposer une demande de réexamen conformément aux dispositions énoncées au chapitre 42 du Code de procédure civile, de former un pourvoi en cassation de la décision ou de demander qu'elle soit soumise à un réexamen en supervision, si le tribunal de première instance ne lui a pas donné la possibilité d'exprimer sa position personnellement ou par l'intermédiaire de ses représentants.

81. La loi fédérale n° 67-FZ du 6 avril 2011, portant modification de la loi sur les soins psychiatriques et les garanties concernant les droits des patients en la matière et du Code de procédure civile, a introduit des modifications importantes dans ledit Code en vue de protéger les droits et intérêts légitimes des citoyens incapables. Cette loi prévoit notamment la possibilité pour le tribunal de convoquer des personnes déclarées incapables (art. 37 du Code de procédure civile). Conformément au paragraphe 2 de l'article 116 du Code de procédure civile, lorsqu'une personne est convoquée à un tribunal appelé à déterminer son incapacité partielle ou totale, le mandement de citation doit comporter la mention: «À remettre en mains propres». Dans ce cas précis, il est interdit de remettre le mandement de citation à une personne autre que l'intéressé. Conformément aux modifications apportées à la loi n° 3185-1 du 2 juillet 1992 sur les soins psychiatriques et les garanties concernant les droits des patients en la matière, le fait de recourir volontairement à des soins psychiatriques, le consentement au traitement ou son refus, l'expertise psychiatrique, le placement dans un hôpital de soins psychiatriques ou neuropsychiatriques en vue d'assurer la protection du patient sur le plan social, ou le départ de l'hôpital d'une personne incapable, se font d'abord avec le consentement de celle-ci ou à sa demande ou, lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de donner son consentement, avec le consentement ou à la demande de son représentant légal (décision des services de tutelle).

Renseignements relatifs au paragraphe 20 des observations finales du Comité

82. Ces dernières années les mesures mises en œuvre dans le cadre du Programme fédéral stratégique de développement du système pénitentiaire (2007-2016), approuvé par la décision gouvernementale n° 540 du 5 septembre 2006, ont permis d'améliorer les conditions de vie des personnes placées en détention temporaire et de réduire le nombre de détenus en attente de jugement. Actuellement, un détenu dispose en moyenne de 4,5 m², la norme étant fixée à 4 m² par détenu. Selon les informations de l'Office fédéral d'exécution des peines, au cours des dernières années, on observe une diminution régulière du nombre de personnes placées en détention temporaire ou en centre de détention provisoire. Entre 2006 et 2012, leur nombre est passé de 386 800 à 271 200, soit une diminution de 29,8 %. On recensait 107 000 détenus dans l'ensemble des centres de détention provisoire au 1^{er} janvier 2012, contre 113 100 détenus au 1^{er} janvier 2011 et 124 600 détenus au 1^{er} janvier 2010, soit une réduction de l'ordre de 15 % par an (entre 10 000 et 15 000 personnes). Les données de la Cour suprême font apparaître une baisse importante du nombre de dossiers de demande de placement en détention provisoire à titre préventif au cours des deux dernières années (208 400 dossiers en 2009, 165 300 en 2010 et 152 000 en 2011, soit une diminution de 27,1 % entre 2009 et 2011). Cette tendance montre que les agents chargés de l'enquête et de l'instruction ont adopté une approche plus mesurée concernant cette mesure préventive.

83. Étant donné la complexité des questions relatives à la privation de liberté, parmi les mesures visant à améliorer les conditions de détention provisoire il convient de mentionner, à côté du Programme fédéral stratégique de développement du système pénitentiaire pour la période 2007-2016, d'autres mesures législatives, telles que la loi fédérale n° 60-FZ du 7 avril 2010 portant modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie. Cette loi a introduit des modifications profondes aux articles 106 (Caution) et 108 (Détention provisoire) du Code de procédure pénale. En vertu de ces articles, les personnes soupçonnées ou inculpées d'infractions d'ordre économique qui ne relèvent pas des infractions de droit commun ne peuvent être placées en détention provisoire que dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 108 du Code de procédure pénale. Les nouveautés introduites à l'article 106 ont élargi le recours au versement d'une caution en tant que mesure de substitution à la mise en détention provisoire. En outre, en vue de réduire le nombre de personnes à l'encontre desquelles sont décidées des mesures de détention à titre préventif, la loi fédérale n° 420-FZ du 7 décembre 2011 portant modification du Code pénal et d'autres textes législatifs de la Fédération de Russie a établi les modalités du recours à l'assignation à résidence (art. 107 du Code de procédure pénale).

84. Des représentants du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ont effectué plusieurs visites dans les établissements pénitentiaires de la Fédération de Russie et ont constaté une amélioration des conditions de détention des suspects, inculpés et condamnés. Une délégation du CPT a effectué des visites dans des centres de détention provisoire de la région du Caucase du Nord (République tchétchène, République d'Ossétie du Nord-Alanie) en 2011, et dans des centres de détention provisoire des Républiques du Bachkortostan et du Tatarstan, de la ville et de la région de Moscou, de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad en 2012. Une amélioration des conditions de détention a également été notée. La mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre du Programme de développement du système pénitentiaire (construction de 26 nouveaux centres de détention provisoire, notamment à Saint-Pétersbourg et à Noguinsk dans la région de Moscou et de nouveaux bâtiments dans certains établissements, et rénovation des locaux de détention provisoire existants) devrait permettre de rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales en la matière.

85. En vue de renforcer le contrôle du respect de l'application des lois par la Procuration, le Procureur général a adopté, le 8 août 2011, l'ordonnance n° 237 sur l'organisation du contrôle, par la Procuration, du respect de l'application des lois pendant la détention des suspects et des inculpés dans les centres de détention temporaire relevant du Ministère de l'intérieur et des départements de contrôle des frontières du Service fédéral de sécurité, dans les lieux de détention militaire et dans la salle réservée aux détenus conduits au tribunal par un gardien (tribunaux militaires). Conformément à cette ordonnance, les procureurs sont tenus de visiter quotidiennement les locaux de détention temporaire (en effectuant également des contrôles la nuit, le week-end et les jours fériés), et d'inspecter au moins une fois par an les lieux de détention temporaire en compagnie de simples citoyens et des commissaires aux droits de l'homme dans les sujets de la Fédération, et en compagnie de représentants des organes régionaux du Département judiciaire de la Cour suprême pour l'inspection des salles réservées aux détenus conduits au tribunal par un gardien.

Article 11

86. La législation russe ne contient aucune disposition prévoyant l'emprisonnement de personnes qui ne sont pas en mesure d'exécuter leurs obligations contractuelles, quelles qu'elles soient. Le Code civil dispose que l'emprisonnement pour de tels motifs est inadmissible.

Article 12

87. Le droit de toute personne se trouvant légalement sur le territoire de la Fédération de Russie à la liberté de circulation et au choix du lieu de séjour et de résidence est énoncé au paragraphe 1 de l'article 27 de la Constitution et constitue un des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen sur le territoire russe.

Article 13

88. Si la dynamique des flux migratoires observée au cours des dernières années a tendance à ralentir, ces flux restent suffisants pour maintenir un solde migratoire positif. Malgré une diminution de 47 % du solde migratoire à Moscou, entre 2010 et 2011, le nombre d'enfants au sein de la population de migrants est en constante augmentation, de même que la proportion d'enfants de migrants dans le total des enfants moscovites.

89. Dans le cadre du Programme national d'aide au retour volontaire des ressortissants russes vivant à l'étranger approuvé par le décret présidentiel n° 637 du 22 juin 2006, entre 2009 et 2011, 10 917 enfants sont revenus en Russie avec leur famille, soit 22,4 % de l'ensemble des participants au Programme (1 950 enfants en 2009, 2 797 en 2010 et 6 170 en 2011).

90. Entre 2009 et 2011, on enregistre une diminution du nombre d'enfants mineurs au sein des familles de personnes déplacées sur le territoire russe (8 824 mineurs déplacés au 1^{er} janvier 2009, 6 912 au 1^{er} janvier 2010, 5 861 au 1^{er} janvier 2011 et 4 503 au 1^{er} janvier 2012). Cette baisse s'explique par le fait que, conformément à la législation, les mineurs déplacés ne sont plus comptabilisés parmi les personnes déplacées dès qu'ils n'ont plus le statut de déplacé (absence de demande de prolongation de leur statut, installation par leur propres moyens ou avec le soutien de l'État ou d'une autre entité) ou qu'ils atteignent leur majorité.

91. Dans le cadre de l'aide fournie aux familles de personnes déplacées ayant des enfants mineurs, 71 601 060 roubles ont été allouées par le Service fédéral des migrations entre 2009 et 2011 pour permettre à ces enfants de participer aux activités de centres de loisirs et de rétablissement ou de bénéficier d'un traitement dans une station de cure thermale (contre 23 464 560 roubles en 2009, pour 1 733 enfants; 23 976 980 roubles en 2010, pour 1 678 enfants; et 24 159 520 roubles en 2011, pour 2 198 enfants). La Russie compte deux centres spécialisés dans la réadaptation médico-psychologique et le traitement des personnes déplacées (un dans la région de Moscou et un dans le territoire de Krasnodar).

92. Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} octobre 2012, le statut de réfugié a été accordé à 4 398 étrangers ou apatrides, qui ont été reconnus comme réfugiés ou ont obtenu l'asile temporaire sur le territoire de la Fédération de Russie, parmi lesquels 884 mineurs, représentant 20 % des personnes dont la demande a été satisfaite (en 2009 – 2 270 personnes dont 468 enfants; en 2010 – 1 265 personnes dont 215 enfants; en 2011 – 762 personnes dont 125 enfants; et en 2012 – 545 personnes dont 76 enfants).

93. Conformément aux dispositions de la loi fédérale n° 62-FZ du 31 mai 2002 relative à la nationalité de la Fédération de Russie, et en application des dispositions des traités internationaux, 640 533 étrangers ou apatrides ont obtenu la nationalité russe entre 2009 et 2011, dont 167 815 immigrants mineurs représentant 26,2 % du total (en 2009 – 394 184 personnes dont 80 717 enfants; en 2010 – 111 366 personnes dont 45 900 enfants; en 2011 – 134 983 personnes dont 41 198 enfants). Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 2012, 66 349 personnes, dont 26 272 enfants, ont obtenu la nationalité russe.

94. La connaissance du russe est l'une des conditions essentielles de l'intégration et de l'adaptation des citoyens étrangers dans la société russe. Les enfants de migrants ont le droit de recevoir une éducation dans les mêmes conditions que les citoyens de la Fédération de Russie. Les écoles mettent en place des petits groupes (de 9 à 12 élèves) d'enseignement de la langue russe qui permettent de préparer avec succès ces enfants au cursus de l'enseignement général.

Renseignements relatifs au paragraphe 17 des observations finales du Comité

95. Le 14 juin 2012, l'assemblée plénière de la Cour suprême a adopté l'arrêt n° 11 relatif à l'examen par les tribunaux des questions concernant les extraditions aux fins de poursuites pénales ou de l'exécution d'un jugement, ainsi que les transfèrements en vue d'une exécution de peine. Dans le préambule de cet arrêt, il est précisé que l'extradition de personnes accusées d'avoir commis une infraction ou condamnées par un tribunal étranger, aux fins de poursuites pénales ou de l'exécution d'un jugement, ainsi que le transfèrement de personnes, condamnées à une peine privative de liberté, en vue de l'exécution de leur peine dans l'État dont elles sont ressortissantes, représentent des formes de coopération internationale essentielles en matière pénale, qui permettent de garantir l'inéluctabilité des poursuites et des peines, ainsi que la réhabilitation sociale des condamnés. Plus particulièrement, l'arrêt apporte les précisions suivantes.

11. Conformément à l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel que l'interprète la Cour européenne des droits de l'homme, et à l'article 11 de la Convention européenne d'extradition, une personne ne peut être extradée si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et, dans le cas où celle-ci ne donne pas des assurances jugées suffisantes par la Fédération de Russie que la peine capitale ne sera pas exécutée. Les assurances susmentionnées peuvent prendre la forme de dispositions législatives interdisant le recours à la peine capitale dans l'État requérant, ou de garantie, par les organes chargés de l'application des lois ou tout autre organe compétent de cet État, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

12. Les tribunaux doivent nécessairement tenir compte du fait que, conformément à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tel que l'interprète le Comité des droits de l'homme, et à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, une personne ne peut pas être extradée s'il existe des motifs sérieux de croire que, dans l'État requérant, elle risque d'être soumise non seulement à la torture, mais également à des peines ou à des traitements inhumains et dégradants. Il est nécessaire de faire comprendre aux tribunaux que, conformément à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel que l'interprète la Cour européenne des droits de l'homme, les peines ou les traitements sont inhumains dans les cas où, en règle générale, ils peuvent avoir un caractère intentionnel, durer plusieurs heures ou avoir causé des dommages corporels graves ou des souffrances physiques ou mentales intenses. Des peines ou des traitements sont jugés dégradants notamment lorsqu'ils suscitent chez la personne des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité. Une personne ne doit pas subir des privations et des souffrances supérieures à celles qui sont inévitables notamment lors d'une privation de liberté; sa santé et son bien-être doivent être garantis tout en tenant compte des conditions pratiques du régime de détention. L'évaluation du degré des privations et des souffrances est effectuée relativement à des circonstances concrètes, notamment la durée des traitements illicites ou le caractère des séquelles physiques et psychologiques de tels traitements. Des critères tels que le sexe, l'âge et l'état de santé de la personne qui

risque de subir des peines ou des traitements inhumains ou dégradants sont également pris en compte.

13. L'extradition peut être refusée s'il ressort de circonstances exceptionnelles qu'elle entraînera un danger pour la vie ou la santé de la personne concernée, notamment compte tenu de l'âge et de l'état physique de celle-ci (art. 9 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

14. Il est nécessaire de faire comprendre aux tribunaux qu'au sens des articles 7 et 15, du paragraphe 3 de l'article 463 et de l'article 464 du Code de procédure pénale, de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des articles 3 et 11 de la Convention européenne d'extradition, lors de l'examen d'un recours contre une décision d'extradition, le parquet est tenu de justifier les circonstances attestant qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que la personne risque d'être soumise à la peine capitale, à la torture, à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants, ou d'être persécutée au motif de la race, de la religion, de la citoyenneté, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social donné ou de ses opinions politiques. Conformément à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tel que l'interprète le Comité contre la torture, lorsqu'il s'agit de déterminer si les circonstances susmentionnées étaient présentes ou non, le tribunal doit impérativement tenir compte aussi bien de la situation globale des droits et des libertés de l'homme dans l'État requérant, que des circonstances concrètes de l'affaire, qui, dans leur ensemble, peuvent attester de la présence ou de l'absence de motifs sérieux de croire que la personne risque d'être soumise à des peines ou à des traitements inhumains et dégradants. Ainsi, les tribunaux peuvent-ils prendre en compte, par exemple, les déclarations de la personne dont l'extradition a été ordonnée, ou des témoins, les conclusions du Ministère des affaires étrangères sur la situation des droits et des libertés de l'homme dans l'État requérant, les assurances de celui-ci, ainsi que les rapports et autres documents concernant cet État adoptés par les organes internationaux non conventionnels (comme le Conseil des droits de l'homme, créé en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale) et conventionnels (comme le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Comité contre la torture, agissant en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, agissant en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987; etc.). Ce faisant, les tribunaux doivent considérer les arguments de la personne réclamée, au vu de l'ensemble des preuves existantes. Il est nécessaire d'attirer l'attention des tribunaux sur le fait que l'évaluation de la situation globale des droits et des libertés de l'homme dans l'État requérant, qui a été faite par les organes internationaux non conventionnels et conventionnels, peut évoluer avec le temps.

Article 14

Renseignements relatifs au paragraphe 15 des observations finales du Comité

96. Conformément à la loi n° 5473-I du 21 juillet 1993 relative aux établissements et services d'application des peines privatives de liberté (ci-après: loi n° 5473-I du 21 juillet 1993), les établissements et services concernés doivent instaurer les conditions nécessaires

au maintien de l'ordre et au respect de la légalité, ainsi qu'à la sécurité des condamnés, du personnel, des responsables et des citoyens se trouvant sur leur territoire. Pour remplir cette obligation, le personnel des établissements et des services du système pénitentiaire est autorisé à recourir à la force physique dans certaines situations, strictement définies par la loi n° 5473-I du 21 juillet 1993. Les modalités d'une telle intervention, ainsi que de l'administration des premiers secours aux victimes, sont étudiées par le personnel dans le cadre de la formation professionnelle, de la formation continue, du perfectionnement, des stages ou de l'entraînement physique et professionnel dont il bénéficie. Avant de recourir à la force physique, l'agent du personnel avertit le détenu de ses intentions après lui avoir laissé assez de temps pour obéir aux ordres. Tous les cas de recours à la force physique sont consignés dans un registre spécial et doivent faire l'objet d'un contrôle. Si les modalités du recours à la force n'ont pas été respectées, l'affaire est renvoyée au parquet, qui se prononce sur la légitimité du comportement de l'agent en question. Les agents de l'administration centrale du Service fédéral de l'application des peines (SFAP) contrôlent les pratiques de recours à la force physique et aux moyens spéciaux. Ces questions sont étudiées au cours de réunions destinées à faire le point sur les activités des administrations territoriales du SFAP. Parallèlement, tous les trois mois, les agents du système pénitentiaire participent à des stages méthodologiques au cours desquels ils étudient les questions du recours aux moyens spéciaux et à la force physique. Afin que la loi soit respectée en toutes circonstances, le SFAP a élaboré des recommandations méthodologiques intitulées «Recours à la force physique et aux moyens spéciaux par le personnel des établissements pénitentiaires et administration des premiers secours aux personnes auxquelles il a été appliqué». Afin que la législation nationale en matière d'exécution des peines soit respectée par le personnel, les administrations territoriales du SFAP ont reçu, en 2009, des instructions les priant d'organiser des cours à l'intention des agents du système pénitentiaire, suivis d'épreuves destinées à tester leurs connaissances sur les modalités du recours à la force physique et aux moyens spéciaux à l'encontre des détenus. Le programme de ces cours de formation professionnelle devait traiter des mesures à prendre en vue de garantir aux détenus la protection de leurs droits et libertés et de leurs intérêts légitimes, et de créer des conditions de détention conformes aux normes du droit international, aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la législation nationale.

97. Les mesures prises par le SFAP au cours des trois dernières années ont eu pour résultat une diminution notable du nombre des cas de recours à la force physique et aux moyens spéciaux à l'encontre des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.

98. Certaines mesures prises conformément aux ordres du SFAP permettent d'éviter les recours injustifiés à la force physique et aux moyens spéciaux, et de faire en sorte que les cas concernant des dommages corporels infligés aux condamnés et aux personnes placées en détention provisoire, constatés par le personnel médical et causés, d'après les victimes, par des codétenus ou des membres du personnel pénitentiaire ou des forces de l'ordre, soient rapidement signalés par l'administration pénitentiaire au parquet et aux services d'enquête. Le bilan de ces mesures est le suivant:

- Les directeurs des administrations territoriales du SFAP sont personnellement responsables du respect de l'application des dispositions de la loi n° 5473-I du 21 juillet 1993 à tous les cas de recours à la force physique et aux moyens spéciaux à l'encontre de suspects, d'inculpés et de condamnés;
- Les rapports et les constats concernant les cas de recours à la force physique et aux moyens spéciaux sont rapidement établis et étudiés, des examens médicaux complets des victimes sont effectués et leurs résultats sont consignés conformément aux règles de la procédure. Chaque cas fait l'objet d'une enquête approfondie par une commission de l'administration territoriale du SFAP;

- Une procédure d'envoi accéléré a été introduite dans les permanences des établissements pénitentiaires pour transmettre aux organes d'enquête et au parquet les communications faisant état de lésions subies par des détenus;
- Le contrôle est renforcé quant à l'application du paragraphe 28 du décret n° 640/190 du Ministère de la santé et du développement social et du Ministère de la justice en date du 17 octobre 2005, relatif au Règlement applicable au traitement médical des personnes purgeant une peine privative de liberté dans un établissement pénitentiaire ou placées en détention provisoire, qui dispose qu'un certificat de forme libre doit être établi lorsqu'une personne admise dans un établissement pénitentiaire présente des lésions corporelles, soit sur l'initiative du directeur adjoint de garde (gardien de service), soit à la demande de la victime, ou lorsque des lésions corporelles sont constatées au cours d'un examen médical. Ce certificat est établi en deux exemplaires: l'un est joint au dossier médical du patient ambulatoire, l'autre est remis au suspect, à l'inculpé ou au condamné concerné contre signature du premier exemplaire. Le directeur de l'établissement et le procureur chargé de la surveillance en sont informés par un rapport. Le fait que le certificat a été joint au dossier médical du patient ambulatoire doit être obligatoirement mentionné dans le bulletin de santé;
- Les agents potentiellement impliqués dans des faits de recours à la force physique ou aux moyens spéciaux à l'encontre de détenus ont l'interdiction de participer à l'enquête visant à faire la lumière sur ces faits.

99. Dans le cadre de la loi fédérale n° 76-FZ du 10 juin 2008 relative au contrôle public du respect des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires et à l'assistance aux personnes détenues dans ces établissements, les activités au sein du système pénitentiaire sont systématiquement contrôlées par des commissions sociales de contrôle qui couvrent 79 sujets de la Fédération et comptent au total 714 membres. En 2011 et 2012, ces commissions ont effectué plus de 2 400 visites d'établissement, eu plus de 8 900 entretiens privés avec des suspects, inculpés ou condamnés et été saisies de plus de 1 600 requêtes. Toutes les plaintes concernant des agissements du personnel des établissements pénitentiaires ont fait l'objet d'enquêtes internes, notamment avec la participation des commissions sociales de contrôle ou, dans les cas où cela a été nécessaire, d'agents du parquet. Suite aux visites effectuées dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire, les membres des commissions ont émis plus de 300 avis (procès-verbaux) qu'ils ont transmis aux administrations territoriales du SFAP. Des mesures ont été prises par le SFAP pour mettre fin aux violations constatées. Les commissions sociales de contrôle sont intervenues 1 059 fois dans l'activité des commissions des établissements pénitentiaires de 62 administrations territoriales du SFAP sur des questions concernant les conditions de détention, la commutation de reliquats de peines et la libération conditionnelle. Elles ont participé à 264 reprises à des activités communes réunissant les condamnés et le personnel dans des établissements pénitentiaires relevant de 49 administrations territoriales. En 2011, elles ont sollicité le concours de plus d'une centaine d'associations pour l'apport d'une aide aux détenus.

100. Pour renforcer le contrôle du respect des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté, le Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie et le SFAP ont adopté, le 14 mars 2011, l'ordonnance conjointe n° 49-r/19 portant création d'un groupe de travail chargé de coordonner leurs activités dans le domaine du respect des droits et des intérêts légitimes des détenus.

101. Pour assurer la coordination dans le domaine de la protection des droits des condamnés mineurs, des représentants du SFAP ont intégré le Conseil d'experts du Défenseur des droits de l'enfant auprès du Président de la Fédération de Russie. Les commissions sociales de contrôle, le Commissaire aux droits de l'homme et

le Défenseur des droits de l'enfant effectuent des visites régulières, indépendantes et non soumises à restriction dans les lieux de privation de liberté. Le SFAP s'efforce activement d'associer les institutions de la société civile au contrôle public du système pénitentiaire. C'est l'un des axes stratégiques de son action, proclamé dans le Document d'orientation sur le développement du système pénitentiaire à l'horizon 2020.

Renseignements relatifs au paragraphe 21 des observations finales du Comité

102. En ce qui concerne la garantie de la pleine indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif et la création d'un organe indépendant chargé des questions relatives à la manière dont les juges observent les règles disciplinaires, il faut noter que, conformément à la loi constitutionnelle fédérale n° 4-FKZ du 9 novembre 2009 sur l'institution judiciaire de discipline, l'Institution judiciaire de discipline a été créée en tant qu'organe judiciaire statuant sur les recours (requêtes) formés contre les décisions du Collège de qualification supérieur des juges de la Fédération de Russie et des collèges de qualification des juges des sujets de la Fédération concernant la destitution anticipée de juges suite à des infractions disciplinaires dont ils ont été les auteurs.

Article 15

103. Le Code pénal russe précise les règles d'application du droit pénal dans le temps, lesquelles sont parfaitement conformes à l'article 15 du Pacte. En son article 9, le Code stipule que la culpabilité et la responsabilité pénales sont déterminées par le droit pénal en vigueur au moment où l'acte a été commis. Aux termes de l'article 10, toute loi qui dépenalise un acte, réduit la peine encourue ou améliore de quelque autre manière la situation d'une personne qui a commis une infraction, est applicable rétroactivement, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux personnes qui ont commis l'acte considéré avant que la loi ne prenne effet, y compris à celles dont la peine est en cours d'exécution et à celles qui ont purgé leur peine mais ont un casier judiciaire. Une loi qui érige un acte en infraction, augmente la peine encourue ou aggrave de quelque autre manière la situation d'un individu n'a pas d'effet rétroactif. Si une peine applicable est réduite par une nouvelle loi pénale, elle l'est dans les limites précisées par ladite loi.

Article 16

104. La Constitution (chap. 2) et le Code civil garantissent la reconnaissance de la personnalité juridique aux citoyens se trouvant à l'intérieur des frontières de la Fédération de Russie. Il est dûment tenu compte des droits garantis par les principaux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Code civil a notablement accru la capacité juridique des citoyens. Dans l'esprit du nouveau contexte économique, il prévoit la possibilité pour tout citoyen de posséder un bien quel qu'il soit, d'entreprendre des activités économiques ou tout autre type d'activité que la loi n'interdit pas, de procéder à toute opération que la loi n'interdit pas et de prendre des engagements.

105. Le citoyen exerce les droits inhérents à sa personnalité juridique dans certaines limites. Dans l'exercice de ses libertés et droits civils, il ne doit pas violer les droits et les intérêts légitimes d'autrui qui sont établis par la loi ni infliger de dommage à l'environnement.

Article 17

106. Les articles 138, 138.1 et 139 du Code pénal russe interdisent l'ingérence illicite dans la vie privée et érigent en infraction les atteintes à l'inviolabilité de celle-ci. L'infraction prévue à l'article 138 est caractérisée par la violation des règles de droit régissant la consultation des informations contenues dans la correspondance, les échanges téléphoniques, postaux ou télégraphiques, et toutes autres communications des citoyens. À la différence des atteintes à l'inviolabilité de la vie privée, l'infraction en question n'est pas liée au fait que les informations obtenues relèvent du secret personnel ou familial. Lorsqu'il s'agit de la violation du secret de la correspondance, des échanges téléphoniques, postaux ou radiographiques, et de toutes autres communications, l'infraction est considérée comme grave (art. 138, par. 2) si elle est commise par une personne abusant de sa fonction (par exemple, un fonctionnaire chargé de l'instruction criminelle ou un employé des PTT). La loi fédérale n° 420-FZ du 7 décembre 2011 portant modification du Code pénal et de certains actes législatifs de la Fédération de Russie a complété le Code pénal par l'article 138.1, qui érige en infraction la fabrication illégale, l'acquisition et/ou la vente de dispositifs techniques spéciaux destinés à recueillir des informations de façon occulte. L'infraction prévue à l'article 139 est caractérisée par le fait de s'introduire dans un domicile illicitement, c'est-à-dire contre la volonté de la personne qui y réside ou en violation des modalités établies par la loi ou par une décision judiciaire. Elle est considérée comme grave ou particulièrement grave dans le cas où la violation de domicile est commise:

- a) Avec recours à la violence ou sous la menace d'y recourir (art. 139, par. 2);
- b) Par une personne abusant de sa fonction (art. 139, par. 3).

Article 18

Renseignements relatifs au paragraphe 23 des observations finales du Comité

107. Conformément à la Constitution, les citoyens de la Fédération de Russie sont tenus de défendre leur patrie: c'est là un devoir et une obligation pour chaque citoyen russe.

108. Il est cependant stipulé au paragraphe 3 de l'article 59 de la Constitution, en application duquel le législateur a adopté la loi fédérale n° 113-FZ du 25 juillet 2002 relative au service civil de remplacement (ci-après: loi fédérale n° 113-FZ), que les citoyens de la Fédération de Russie ont droit à ce que le service militaire soit remplacé par un service civil si leurs convictions ou leur confession religieuse sont incompatibles avec l'accomplissement d'un service militaire, et dans d'autres cas précisés par la loi. Conformément à la loi fédérale n° 113-FZ, le service civil de remplacement constitue un type particulier de travail accompli dans l'intérêt de la société et de l'État en lieu et place du service militaire. Ainsi, il est l'un des moyens par lequel les citoyens s'acquittent de leur devoir et de leur obligation de défendre la patrie. En conséquence, accomplir un service civil de remplacement revêt une importance sociale non négligeable.

109. En règle générale, le service civil est accompli hors des frontières du sujet de la Fédération où les intéressés ont leur résidence permanente. Lorsque cela n'est pas possible, les citoyens peuvent être affectés dans des organisations situées sur le territoire du sujet de la Fédération où ils ont leur résidence permanente, sur décision de l'organe exécutif fédéral compétent.

110. Les citoyens issus de peuples autochtones numériquement peu importants effectuent le service civil de remplacement dans des organisations relevant des secteurs économiques et des métiers traditionnels.

111. Une telle organisation du service civil de remplacement permet de réaliser les principes de la territorialité et de l'extraterritorialité et de mobiliser la main-d'œuvre de manière planifiée dans les secteurs jugés prioritaires par l'État, et exclut le régionalisme lors de l'affectation des citoyens à un site de travail. Le type de travail, de profession et de tâche que peut être appelé à effectuer un citoyen accomplissant un service civil de remplacement, ainsi que son lieu d'affectation, sont déterminés en tenant compte de la formation, de la spécialisation, des qualifications, de l'expérience professionnelle, de l'état de santé et de la situation familiale de l'intéressé, ainsi que des besoins des organisations en matière de main-d'œuvre.

112. L'affectation des citoyens au service civil de remplacement est organisée par la direction de l'organe d'administration locale en collaboration avec le commissariat militaire et est mise en œuvre par la commission de conscription, conformément à la loi fédérale n° 53-FZ du 28 mars 1998 relative à l'obligation militaire et au service militaire et à la loi fédérale n° 113-FZ du 25 juillet 2002.

113. Il est à souligner que l'idée d'un service civil de remplacement telle que la conçoit la loi fédérale n° 113-FZ du 25 juillet 2002 repose sur le principe de l'équivalence du service civil et du service militaire par conscription, en ce qui concerne tant les difficultés et les privations que les avantages, les garanties et les compensations qui vont de pair. Ceci permet de trouver le bon équilibre entre le statut juridique de ceux qui accomplissent un service militaire obligatoire et le statut de ceux qui font le service civil, ainsi qu'entre les conditions propres à ces deux formes de service.

114. La durée du service civil de remplacement est de 1,75 fois supérieure à celle du service militaire, fixée par la loi fédérale n° 53-FZ du 28 mars 1998, et, pour les citoyens appelés après le 1^{er} janvier 2008, équivaut à vingt et un mois. La durée du service civil de remplacement pour les citoyens affectés dans les organisations des forces armées russes ou d'autres forces armées, formations et structures est de 1,5 fois supérieure à celle du service militaire et s'élève à dix-huit mois pour les citoyens appelés après le 1^{er} janvier 2008. La durée du service civil de remplacement fixée par la loi fédérale n° 113-FZ du 25 juillet 2002 est la plus comparable à celle du service militaire, compte tenu de son intensité et du temps nécessaire aux militaires pour l'exercice de leurs fonctions. La réduction de la durée du service civil de remplacement créerait des inégalités pour les citoyens du point de vue de l'accomplissement du devoir et de l'obligation constitutionnels qu'ils ont de défendre leur patrie, ce qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution. En outre, une telle réduction rendrait le service civil plus attractif par rapport au service militaire, ce qui pourrait entraîner un accroissement important du nombre de citoyens souhaitant substituer le premier au second et risquerait, de ce fait, de compliquer encore le recrutement de militaires de rang et de sous-officiers dans les forces armées russes et dans les autres forces armées, formations et structures. Par ailleurs, la réduction du nombre des conscrits pourrait affecter leur aptitude au combat et diminuer le potentiel défensif de l'État.

Article 19

Renseignements relatifs au paragraphe 16 des observations finales du Comité

115. La Procuration de la Fédération de Russie contrôle tout particulièrement l'instruction des affaires pénales concernant des infractions commises contre des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme.

Renseignements relatifs au paragraphe 24 des observations finales du Comité

116. L'article 144 du Code pénal réprime le fait pour une personne abusant de ses fonctions d'empêcher des journalistes de se livrer à une activité légitime en les contraignant à diffuser ou à taire des informations.

117. L'article 128.1 du Code pénal érige en infraction la diffusion de propos diffamatoires dans une déclaration publique, une représentation publique ou les médias. La publication d'informations véridiques ne fait pas l'objet de poursuites administratives ou pénales.

118. Lorsque les médias publient des informations qui portent atteinte aux droits d'un citoyen ou à ses intérêts légitimes, celui-ci peut défendre son honneur, sa dignité et sa réputation professionnelle dans le cadre d'une procédure civile (art. 152 du Code civil).

119. Le cadre juridique général régissant l'activité professionnelle des journalistes est défini par la loi n° 2124-1 du 27 décembre 1991 relative aux médias (ci-après: loi relative aux médias). Ainsi, les journalistes ont le droit de se rendre auprès des organes et des organisations étatiques, des entreprises et des institutions, des associations ou de leur service de presse; d'être reçus par des responsables dans le but de recueillir des informations; d'avoir accès à des documents et des dossiers, à l'exception des informations contenant des éléments constituant un secret d'État, un secret commercial ou un autre secret expressément protégé par la loi; de se rendre sur les lieux spécialement protégés des catastrophes naturelles, des accidents et des désastres, des émeutes et des rassemblements de masse, ainsi que dans les localités où l'état d'urgence est proclamé; d'assister à des meetings et des manifestations; d'exprimer leurs opinions et appréciations personnelles dans des déclarations et des documents destinés à être diffusés sous leur signature; de refuser de signer un message ou un document allant à l'encontre de leurs convictions, de diffuser des messages ou des documents dont ils sont les auteurs, sous leur signature, sous un pseudonyme ou sans signature. Par ailleurs, il est interdit aux journalistes d'user de leurs droits pour dissimuler ou falsifier des informations importantes pour la société, diffuser des rumeurs en les faisant passer pour des informations véridiques ou réunir des informations au profit d'une personne ou d'une organisation étrangère qui n'est pas un média. Il est également interdit aux journalistes d'utiliser leur droit de diffuser des informations pour diffamer un citoyen ou certaines catégories de citoyens pour des raisons tenant exclusivement au sexe, à l'âge, à l'appartenance raciale ou nationale, à la langue, à l'attitude envers la religion, à la profession, au lieu de résidence et de travail, et aux opinions politiques. En d'autres termes, les journalistes ne peuvent pas enfreindre l'éthique journalistique, la loi relative aux médias et la législation pénale. Au cours des dernières années, des représentants des médias ont été condamnés pour diffamation ou injure, et pour publication de contenus extrémistes, notamment racistes et xénophobes. Compte tenu de ce qui précède, la question de l'activité des journalistes, notamment de leur sécurité, est considérée compte tenu de l'ensemble des problèmes liés à leur profession.

Article 20

120. Les actes de racisme et les déclarations motivées par la haine raciale émanant de fonctionnaires ou d'autres personnes engagent la responsabilité pénale de leurs auteurs.

121. L'article 63 du Code pénal pose en principe que la haine ou l'hostilité nationale, raciale ou religieuse sont retenues comme une circonstance aggravante. Le fait de commettre une infraction particulièrement grave contre une personne pour de tels motifs aggrave sensiblement la peine. Il existe en outre des dispositions spéciales qui visent les infractions motivées par la haine raciale, nationale ou religieuse: il s'agit des articles 280 (appel public à mener des activités extrémistes) et 282 (incitation à la haine ou à l'hostilité,

et mépris de la dignité de l'être humain) du Code pénal. Les infractions particulièrement graves comme l'homicide ou le fait de causer délibérément un préjudice grave à la santé pour des motifs de haine ou d'hostilité nationale, raciale ou religieuse ou par désir de vengeance sont considérées par la loi comme des éléments d'infraction entraînant une responsabilité aggravée (art. 105, par. 2 m), et art. 111, par. 2 f), respectivement, du Code pénal).

122. Afin de protéger les droits et libertés de l'homme et du citoyen et les fondements de l'ordre constitutionnel et de garantir l'intégrité du territoire et la sécurité de la Fédération de Russie, la loi fédérale n° 114-FZ relative à la lutte contre les activités extrémistes adoptée le 25 juillet 2002 (modifiée et complétée le 27 juillet 2006 et le 10 mai 2007) définit les fondements juridiques et organisationnels de la lutte contre les activités extrémistes et établit la responsabilité pour la conduite de telles activités. La loi susmentionnée a complété le Code pénal par l'article 282.1, qui réprime le fait d'organiser une association extrémiste, ainsi que par l'article 282.2, qui punit le fait d'organiser des activités d'une organisation extrémiste.

Article 21

123. L'article 149 du Code pénal russe érige en infraction le fait d'empêcher de tenir une réunion, un rassemblement politique, une manifestation, un défilé ou un piquet, ou d'y participer. Ces actes sont punis d'une amende pouvant atteindre 300 000 roubles ou équivalant au montant du salaire ou des autres revenus du condamné pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de trois ans au plus, avec ou sans l'interdiction d'exercer certaines fonctions ou une activité déterminée pendant une période de trois ans au plus.

Article 22

124. Les modifications apportées le 2 avril 2012 à la loi fédérale n° 95-FZ du 11 juillet 2001 sur les partis politiques (ci-après: loi sur les partis politiques) et entrées en vigueur le 4 avril 2012 ont nettement assoupli les modalités et la procédure concernant la création et l'enregistrement officiel des partis politiques et de leurs sections régionales, ainsi que le contrôle de leurs activités, et ont supprimé un des motifs de dissolution d'un parti politique et de ses sections régionales.

125. Plus particulièrement, la nouvelle version de la loi sur les partis politiques a réduit de 40 000 à 500 le nombre minimal de membres exigé pour l'enregistrement d'un parti. Elle a en outre supprimé les exigences concernant le nombre de membres des sections régionales. Chaque parti peut désormais fixer ses propres conditions à cet égard.

126. Au cours des huit premiers mois de la mise en œuvre de la loi sur les partis politiques, le Ministère de la justice a enregistré 33 nouveaux partis. À la date du 7 novembre 2012, 41 partis politiques étaient inscrits au registre central officiel des personnes morales.

127. Suite aux modifications apportées aux articles 41 et 42 de la loi, il n'est plus possible de dissoudre un parti politique et ses sections régionales pour cause d'insuffisance du nombre de membres au niveau régional. Ces modifications ont allégé les exigences concernant la représentation régionale au congrès constitutif du parti et au congrès de l'organisation nationale: le congrès constitutif du parti est compétent dès lors qu'il compte parmi ses participants au moins deux délégués représentant au moins la moitié des sujets de la Fédération, et le congrès constitutif de l'organisation nationale est compétent s'il compte au moins deux délégués représentant plus de la moitié des sujets de la Fédération.

Auparavant, il fallait avoir, dans chaque cas, au moins trois délégués représentant plus de la moitié des sujets de la Fédération.

128. Le contrôle des activités des partis politiques et de leurs sections régionales a également fait l'objet de modifications. Conformément à la loi sur les partis politiques, la durée de l'exercice social des partis et de leurs sections régionales a été portée de un à trois ans, de même que la période durant laquelle le Ministère de la justice et ses administrations territoriales sont en droit de consulter, au maximum une fois, les registres des partis et de leurs sections confirmant l'existence des sections régionales ainsi que le nombre des adhérents du parti et de chacune de ses sections.

129. Les modifications apportées à la loi sur les partis politiques ont encouragé les citoyens russes à créer de nouveaux partis. Ainsi, à la date du 7 novembre 2012, le Ministère de la justice avait enregistré 207 comités d'organisation, constitués en vue de la préparation, de la convocation et de la tenue d'un congrès constitutif de parti.

130. Une fois qu'un parti est enregistré, ses sections, présentes dans la moitié au moins des sujets de la Fédération, doivent être enregistrées dans un délai de six mois. Actuellement, un parti doit compter au moins 42 sections régionales. Dès que les attestations d'enregistrement de 42 sections ont été présentées au Ministère de la justice, le parti obtient le droit de participer aux campagnes électorales.

131. Vingt-huit nouveaux partis politiques avaient d'ores et déjà acquis le droit de participer aux élections dans les organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération ou dans les organes de l'auto-administration locale qui se sont déroulées en octobre 2012. Les données concernant les partis enregistrés et les partis ayant le droit de participer aux élections sont publiées quotidiennement sur le site du Ministère de la justice (www.minjust.ru).

132. Parallèlement, une série de modifications ont été apportées à la loi fédérale n° 51-FZ du 18 mai 2005 relative à l'élection des députés à la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie. Le seuil permettant à un parti politique se présentant aux élections d'obtenir des sièges à la Douma d'État est notamment passé de 7 à 5 % des voix.

133. En outre, depuis le 1^{er} juin 2012, date de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi fédérale n° 184-FZ du 6 octobre 1999 relative aux principes généraux de l'organisation des organes législatifs (représentatifs) et exécutifs du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie et à la loi fédérale n° 67-FZ du 12 juin 2002 relative aux garanties fondamentales des droits électoraux et du droit des citoyens de la Fédération de Russie à participer à des référendums, les hauts responsables des sujets de la Fédération de Russie sont désormais élus directement par les citoyens parmi les candidats ayant reçu le soutien d'élus des organes représentatifs et de responsables des collectivités municipales.

Article 23

134. Afin d'encourager les citoyens de la Fédération de Russie méritants qui contribuent au renforcement de la famille et de l'éducation des enfants, l'ordre de la «Gloire parentale» a été institué en application du décret présidentiel n° 775 du 13 mai 2008. Cette récompense est décernée aux parents (y compris aux parents adoptifs) civilement mariés ou, en cas de famille monoparentale, à l'un des parents, qui élèvent ou ont élevé au moins sept enfants russes conformément aux dispositions de la législation de la Fédération de Russie relative à la famille. Sont ainsi récompensés les parents qui forment avec les enfants une famille socialement responsable, mènent un mode de vie sain, veillent correctement à la santé, à l'instruction, au développement physique, spirituel et moral des enfants et au plein épanouissement de leur personnalité, et jouent un rôle exemplaire dans la consolidation de la famille et l'éducation des enfants. Les parents adoptifs, pour pouvoir être décorés de cet

ordre, doivent avoir assuré l'éducation des enfants adoptés et s'en être occupés dignement pendant au moins cinq ans. Une somme forfaitaire de 50 000 roubles est versée à l'un des parents méritants, selon les modalités définies par le Gouvernement russe. Les pouvoirs publics des sujets de la Fédération prévoient à l'intention de ces parents des mesures de soutien social supplémentaires.

135. L'État appuie les activités des médias destinées à renforcer la famille, les traditions morales et spirituelles et les relations familiales. Au cours de la période 2009-2011, plus de 45,6 millions de roubles ont été affectés, au terme d'une procédure d'appel d'offres, à la réalisation de 32 projets de médias électroniques (7 projets en 2009, 14 en 2010 et 11 en 2011).

136. La prise de conscience par la société des valeurs de la parenté responsable est extrêmement importante pour une politique familiale efficace. Le Fonds de soutien aux enfants vivant dans des conditions difficiles, créé conformément au décret présidentiel n° 404 du 26 mars 2008, prévoit un programme spécial sur la parenté responsable.

137. Il existe un portail Internet intitulé «Moi, parent» (www.ya-roditel.ru) qui a publié en 2011 les réponses de psychologues à 2 500 questions posées par des parents, ainsi qu'une centaine d'articles sur l'éducation des enfants et 40 vidéos de consultations avec des psychologues. Le mouvement intitulé «Une Russie sans cruauté à l'égard des enfants!» réunit sur Internet plus de 85 000 personnes, 57 entreprises, 200 organisations non commerciales, 85 médias, 107 régions et municipalités et environ 1 500 établissements pour enfants.

138. Dans le cadre des mesures visant à populariser la prise en charge familiale des enfants privés de protection parentale et à valoriser les familles qui accueillent de tels enfants, un forum des familles d'accueil s'est tenu à Moscou les 10 et 11 novembre 2011 auquel ont participé des parents nourriciers ainsi que des représentants des organes publics de tutelle des mineurs venus de tous les sujets de la Fédération.

Article 24

139. Partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Fédération de Russie s'est engagée à accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou des institutions privées de protection sociale.

140. Les tâches prioritaires du Fonds de soutien aux enfants vivant dans des conditions difficiles, créé en application du décret présidentiel n° 404 du 26 mars 2008, sont les suivantes:

- Prévenir les difficultés familiales et l'abandon d'enfants, notamment prévenir les traitements cruels à l'égard des enfants, rétablir un milieu familial favorable à l'éducation des enfants et accueillir les orphelins et les enfants privés de protection parentale dans des structures familiales;
- Aider les familles avec des enfants handicapés afin de leur permettre d'assurer au mieux le développement des enfants dans un milieu d'éducation familial, d'assurer leur socialisation et de les préparer à mener une vie autonome et à s'insérer dans la société;
- Assurer la réadaptation sociale des enfants en conflit avec la loi (délinquants) et prévenir le délaissement d'enfants et le phénomène des enfants des rues ainsi que la délinquance juvénile, notamment la récidive.

Le Fonds intervient principalement en cofinçant des programmes de sujets de la Fédération et des projets de collectivités municipales, d'établissements publics et municipaux et d'organisations non commerciales russes visant à remédier aux difficultés des enfants.

141. Une stratégie nationale pour l'enfance pour la période 2012-2017 a été approuvée par le décret présidentiel n° 761 du 1^{er} juin 2012 et un projet de plan d'actions urgentes à l'horizon 2014 a été élaboré en vue de la réalisation des principales dispositions de cette stratégie. Les grandes orientations de la stratégie nationale pour l'enfance sont les suivantes:

- Politique familiale de protection de l'enfance;
- Accès à un enseignement et à une éducation de qualité, développement culturel et sécurité des enfants en matière d'information;
- Services de santé adaptés aux enfants et mode de vie sain;
- Égalité des chances pour les enfants nécessitant une attention particulière de l'État;
- Mise en place d'un système de protection et de garantie des droits et des intérêts de l'enfant et d'une administration de la justice attentive à l'enfant.

142. La stratégie nationale pour l'enfance est mise en œuvre en liaison avec le plan-cadre du développement socioéconomique à long terme de la Fédération de Russie à l'horizon 2020, le plan-cadre de la politique démographique de la Fédération de Russie à l'horizon 2025 et les projets nationaux prioritaires dans les domaines de la santé et de l'éducation.

Article 25

143. La Convention du 7 octobre 2002 sur les normes pour des élections démocratiques et sur les droits et libertés électoraux dans les États membres de la CEI, élaborée et adoptée à l'initiative de la Fédération de Russie, qui y est partie, établit que le vote est libre et volontaire. Nul ne peut obliger un citoyen à voter pour ou contre un candidat ou des candidats, quels qu'ils soient, ou pour ou contre une liste de candidats, et nul ne peut exercer une influence sur un citoyen en vue de l'obliger à prendre part ou à ne pas prendre part à des élections, ni sur la libre expression de son choix. Nul électeur ne peut être contraint par quiconque de divulguer son intention de vote ou son vote (art. 8).

144. Des restrictions au droit d'éligibilité sont prévues par la Constitution (art. 32, 81 et 97) ainsi que par des lois fédérales:

a) Majorité électorale (21 ans pour les élections législatives; 35 ans pour l'élection présidentielle; 21 ans pour les élections régionales; et 18 ans désormais pour les élections municipales, contre 21 ans auparavant, suite aux modifications apportées à la loi électorale qui ont abaissé de 21 à 18 ans l'âge minimum pour le droit d'éligibilité, l'alignant sur celui du droit de vote). L'âge minimum pour se porter candidat à un poste de haut niveau (responsable d'un organe exécutif suprême du pouvoir d'État) d'un sujet de la Fédération de Russie est fixé à 30 ans;

b) Sont inéligibles, notamment:

- Les citoyens reconnus incapables par un tribunal;
- Les citoyens détenus dans un lieu de privation de liberté en vertu d'une décision de justice;

- Les citoyens de la Fédération de Russie ayant la nationalité d'un État étranger ou possédant un permis de séjour ou un autre document les autorisant à résider à titre permanent sur le territoire d'un État étranger (ces citoyens sont éligibles dans les organes d'autonomie locale si la Fédération de Russie a conclu un accord international à cet effet: c'est le cas actuellement avec le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Turkménistan);
- Les citoyens qui ont été condamnés à une peine privative de liberté pour des infractions graves ou particulièrement graves ou pour des infractions à caractère extrémiste et qui ont un casier judiciaire pour de telles infractions le jour du scrutin;
- Les citoyens faisant l'objet d'une sanction administrative pour avoir fait la propagande de symboles nazis ou arboré publiquement de tels symboles (art. 20.3 du Code des infractions administratives) si l'élection a lieu avant l'expiration de la période durant laquelle l'intéressé est considéré comme soumis à une telle sanction (un an à compter de la date d'exécution de la décision relative à l'imposition de la sanction);
- Les citoyens qui, suite à une décision de justice passée en chose de force jugée, ont été reconnus coupables d'infraction, dans le cadre d'une campagne électorale, à la législation relative aux activités extrémistes (si l'infraction ou l'acte en question sont commis avant le jour du scrutin durant le mandat légal de l'organe du pouvoir d'État, de l'organe d'autonomie locale ou du fonctionnaire à élire). Cette restriction s'applique notamment lorsque l'infraction ou l'acte en question a été commis par un groupement électoral présentant un candidat (une liste de candidats);
- Conformément aux décisions législatives rétablissant l'élection des responsables suprêmes des sujets de la Fédération de Russie au suffrage universel direct, peuvent présenter leur candidature à ces postes les citoyens de la Fédération de Russie âgés de 30 ans révolus. L'exercice de ces fonctions est limité à deux mandats consécutifs.

145. Le seuil de participation qui était requis pour valider les élections a été supprimé. Le taux de participation aux élections législatives s'est élevé à 61,85 % en 1999, 55,75 % en 2003, 63,78 % en 2007 et 60,2 % en 2011: la tendance est donc à une forte participation, avec toutefois une diminution de 1,65 % entre 1999 et 2011.

146. Au cours de la période 2007-2012, la législation relative aux élections et aux référendums a fait l'objet de modifications destinées à renforcer les garanties de la réalisation et de la protection efficace des libertés et droits électoraux des citoyens. La loi fédérale n° 42 du 5 avril 2009 portant modification des articles 25 et 26 de la loi fédérale sur les partis politiques et de la loi sur les garanties fondamentales des droits électoraux des citoyens de la Fédération de Russie et de leur droit de participer à un référendum a pour objet de définir les modalités de la participation des associations à l'élection des organes d'autonomie locale. Le principal but de ces modifications est d'établir de nouvelles formes de participation pour les associations n'ayant pas le statut de partis politiques en ce qui concerne la présentation de candidats aux élections municipales en coopération avec les partis politiques, et de garantir la représentation de ces associations dans les organes d'autonomie locale, ainsi que d'améliorer la qualité des activités de ces organes.

147. La loi fédérale n° 112 du 31 mai 2010 portant modification de la loi fédérale sur les garanties fondamentales des droits électoraux des citoyens de la Fédération de Russie et de leur droit de participer à un référendum, dans le cadre de la modification des modalités de vote anticipé pour l'élection des organes d'autonomie locale, vise à mettre en œuvre les dispositions régissant le vote anticipé lors des élections municipales, annoncées dans

le message que le Président de la Fédération de Russie a adressé à l'Assemblée fédérale le 12 novembre 2009. Le but de ces modifications est d'empêcher les actions illégales liées à un usage abusif des droits électoraux lors des votes anticipés.

148. La loi fédérale n° 133 du 1^{er} juillet 2010 portant modification de la loi fédérale sur les garanties fondamentales des droits électoraux des citoyens de la Fédération de Russie et de leur droit de participer à un référendum établit la liste précise des documents qu'un groupement électoral est tenu de présenter à la commission électorale compétente lorsque la législation du sujet de la Fédération prévoit la validation de la liste des candidats dans les circonscriptions électorales à un siège (plusieurs sièges). De même, la loi fédérale n° 133 définit les documents à présenter à la commission électorale et les documents à présenter à la commission de la circonscription compétente. Ces modifications permettent de définir des modalités uniques de validation des listes de candidats dans les circonscriptions électorales à un siège (plusieurs sièges) pour les élections dans les sujets de la Fédération de Russie, ainsi que d'unifier les procédures correspondantes et de définir des motifs uniques pour le refus de valider une liste de candidats dans les circonscriptions électorales à un siège (plusieurs sièges).

149. En outre, la loi fédérale n° 133 limite la possibilité que la législation d'un sujet de la Fédération établisse des motifs de refus pour la validation d'une liste de candidats dans une seule circonscription électorale. Cette loi a permis de garantir l'égalité en droits des candidats présentés par des groupements électoraux dans les circonscriptions à scrutin nominal (plurinomial), ainsi que pour la composition de la liste des candidats dans la circonscription électorale unique indépendante du territoire où a lieu l'élection.

150. La loi fédérale n° 222 du 27 juillet 2010 portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie, dans le cadre de l'établissement de garanties supplémentaires pour assurer la mise à disposition dans des conditions d'égalité de locaux pour les réunions électorales, vise à mettre en œuvre les dispositions du message adressé le 12 novembre 2009 par le Président de la Fédération de Russie à l'Assemblée fédérale. La législation de la Fédération de Russie sur les élections et les référendums prévoit que si des locaux publics ou municipaux ou des locaux appartenant à des organisations au capital social duquel la part de la Fédération de Russie, de sujets de la Fédération ou de collectivités municipales excède 30 % le jour de la publication officielle de la décision relative à la tenue de l'élection ou du référendum ont été mis à la disposition d'un candidat enregistré, d'un groupement électoral, d'un groupe d'initiative pour l'organisation d'un référendum ou d'un autre groupe de participants à un référendum aux fins de la tenue de réunions électorales ou référendaires, le propriétaire de ces locaux ne peut pas refuser à un autre candidat enregistré, à un autre groupement électoral ou à un autre groupe d'initiative pour l'organisation d'un référendum la mise à disposition de ces locaux dans les mêmes conditions à un autre moment de la campagne.

151. La loi fédérale n° 263 du 4 octobre 2010 portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie dans le cadre de la précision des modalités d'utilisation des certificats de vote par correspondance pour les élections et les référendums vise à mettre en œuvre les dispositions du message adressé le 12 novembre 2009 par le Président de la Fédération de Russie à l'Assemblée fédérale concernant l'adoption des mesures nécessaires pour prévenir les actes illicites liés à l'utilisation des certificats de vote par correspondance. Les modifications de la législation électorale sur cette question ont été accueillies favorablement par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE dans son rapport d'évaluation préélectorale concernant les élections législatives du 4 décembre 2011.

152. La loi fédérale n° 38 du 20 mars 2011 portant modification des articles 35 et 38 de la loi fédérale sur les garanties fondamentales des droits électoraux des citoyens de la Fédération de Russie et de leur droit de participer à un référendum et portant

modification de la loi fédérale sur les principes fondamentaux de l'organisation de l'autonomie locale dans la Fédération de Russie, dans le cadre de l'application du scrutin proportionnel pour l'élection des députés des organes représentatifs des districts municipaux et des circonscriptions municipales, vise à mettre en œuvre les dispositions du message adressé le 30 novembre 2010 par le Président de la Fédération de Russie à l'Assemblée fédérale concernant l'application du système proportionnel pour l'élection des organes représentatifs des collectivités municipales.

153. La loi fédérale n° 44 du 5 avril 2011 portant modification de l'article 25 de la loi fédérale sur les partis politiques prévoit que les organes directeurs collégiaux permanents d'un parti politique pourront présenter des candidats du parti à l'élection des organes représentatifs régionaux et locaux dans le cas où le parti n'a pas de section régionale ou locale. Ce droit peut être stipulé dans les statuts du parti.

154. La loi fédérale n° 143 du 14 juin 2011 portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie en vue de l'amélioration des mécanismes garantissant les droits électoraux des citoyens a été adoptée pour mettre la législation de la Fédération en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Conformément à cette loi, un candidat, y compris membre d'une liste, qui est handicapé et n'est pas en mesure de ce fait de présenter lui-même par écrit sa candidature dans la circonscription électorale concernée, de certifier le formulaire de souscription, de remplir ou de certifier d'autres documents requis par la loi, peut recourir à cet effet à l'assistance d'autrui.

155. La loi fédérale n° 259 du 23 juillet 2011 portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie établit les critères législatifs concernant la validité et l'authentification des signatures des électeurs, unifie la présentation des formulaires de souscription et simplifie la procédure de présentation par les groupements électoraux des documents requis aux commissions compétentes.

156. La loi fédérale n° 41 du 2 mai 2012 portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie, dans le cadre de l'exonération des partis politiques de l'obligation de collecter des signatures pour l'élection des députés à la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, des organes politiques des sujets de la Fédération et des organes d'autonomie locale, prévoit que, pour toutes les élections, à l'exception de l'élection présidentielle, les partis politiques sont exemptés de l'obligation de recueillir des signatures. Seules les associations n'étant pas des partis politiques et ayant le statut de groupement électoral pour l'élection des organes d'autonomie locale doivent réunir des signatures pour parrainer leurs candidats. Pour l'élection présidentielle, les partis politiques qui ne sont pas représentés à la Douma d'État ni dans les organes législatifs (représentatifs) du pouvoir d'État d'au moins un tiers des sujets de la Fédération de Russie ont toujours l'obligation de réunir des signatures. Toutefois, le nombre des signatures à réunir a été sensiblement réduit.

157. La loi fédérale n° 157 du 2 octobre 2012 portant modification de la loi fédérale sur les partis politiques et de la loi fédérale sur les garanties fondamentales des droits électoraux des citoyens de la Fédération de Russie et de leur droit de participer à un référendum établit un jour unique de scrutin, à savoir le deuxième dimanche de septembre de l'année durant laquelle le mandat des organes politiques des sujets de la Fédération, des organes d'autonomie locale ou des députés de ces organes vient à expiration; et, l'année de la tenue des prochaines élections législatives, le jour de ce scrutin. En outre, cette loi établit de nouveaux principes pour la constitution des circonscriptions électorales aux fins de l'élection des organes du pouvoir d'État et des organes d'autonomie locale, ainsi que pour la formation des bureaux de vote. Elle prévoit notamment que la structure des circonscriptions électorales sera approuvée pour une durée de dix ans et celle des bureaux pour une durée de cinq ans, et qu'elle sera la même pour toutes les élections organisées sur

le territoire concerné, ainsi que pour tous les référendums des sujets de la Fédération et les référendums locaux. La structure des circonscriptions électorales à un siège ou à plusieurs sièges est approuvée par l'organe législatif (représentatif) du pouvoir d'État du sujet de la Fédération ou par l'organe représentatif de la collectivité municipale pour une durée de dix ans, et ce un an au plus tard avant la date de l'élection la plus proche de la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale; et, pour les élections qui ont lieu le deuxième dimanche de septembre 2013, le 1^{er} février 2013 au plus tard. Les bureaux de vote sont formés pour cinq ans avant le 20 janvier 2013, et les commissions électorales de circonscription sont constituées pour cinq ans avant le 30 avril 2013.

158. Conformément au paragraphe premier de l'article 75 de la loi fédérale n° 67 du 12 juin 2002 sur les garanties fondamentales des droits électoraux des citoyens de la Fédération de Russie et de leur droit de participer à un référendum, les décisions et actions (ou défauts d'action) des organes du pouvoir d'État, des organes d'autonomie locale, des associations et des fonctionnaires, ainsi que les décisions et actions (défauts d'action) des commissions et de leurs membres qui portent atteinte aux droits électoraux des citoyens et au droit des citoyens de participer à un référendum peuvent être contestées devant les tribunaux. Les modalités de la procédure de recours sont définies au chapitre 26 du Code de procédure civile. Pour assurer l'application la plus efficace possible des voies de recours et harmoniser la pratique judiciaire, l'assemblée plénière de la Cour suprême a pour la première fois adopté une décision (décision n° 5 en date du 31 mars 2011) sur la pratique de l'examen par les tribunaux des requêtes concernant les droits électoraux des citoyens de la Fédération de Russie et leur droit à participer à un référendum.

159. La transmission sur Internet depuis les bureaux de vote du déroulement du scrutin et du décompte des voix contribue à renforcer la transparence des procédures électorales, permettant à tout citoyen ayant accès à Internet d'observer en temps réel la tenue des élections. Conformément à la décision n° 82/635-6 de la Commission électorale centrale de la Fédération de Russie en date du 27 décembre 2011 sur les modalités de vidéosurveillance dans les lieux de scrutin pour l'élection présidentielle du 4 mars 2012, des Webcaméras ont pour la première fois été utilisées dans presque tout le pays pour transmettre sur Internet le déroulement de l'élection et du décompte des bulletins dans les lieux de vote, et le Ministère de la communication et des communications de masse a créé sur Internet un dispositif technologique de vidéosurveillance des élections (<http://www.webvybory2012.ru>), avec un lien sur le site Web de la Commission électorale centrale. Chaque retransmission vidéo diffusée sur Internet indiquait le numéro de la commission électorale de la circonscription et le sujet de la Fédération concerné et transmettait des images en direct. L'efficacité de ce nouvel outil technique est attestée par le milliard de visites effectuées le 4 mars 2012, jour de l'élection présidentielle, sur le site transmettant des images des bureaux de vote, et, ultérieurement, par les demandes de citoyens faisant valoir leurs droits électoraux et souhaitant obtenir les enregistrements correspondants à l'appui de leur requête.

160. Pour les prochaines campagnes électorales fédérales, il est prévu, dans le cadre du programme d'accélération de la modernisation technique du système électoral de la Fédération de Russie, d'équiper les bureaux de vote de moyens technologiques de décompte des voix grâce à un système de numérisation des bulletins et un système de vote électronique. C'est l'une des orientations suivies pour renforcer la confiance des électeurs dans les résultats des élections, assurer la transparence et le caractère libre des élections et un décompte honnête et juste des voix, et créer les conditions d'un développement ferme et progressif de la société et de l'État.

161. Afin de fournir des informations sur les élections organisées dans la Fédération de Russie au niveau fédéral et à d'autres niveaux, il existe depuis 2007 des centres d'information internationaux pour les observateurs étrangers (internationaux), les hôtes

venus de l'étranger et les représentants d'États étrangers. Pour les élections législatives du 4 décembre 2011 (sixième législature), la Commission électorale centrale a accrédité 688 observateurs étrangers (internationaux) venus de 54 pays et d'organisations internationales: Assemblée parlementaire de l'OSCE, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, CEI, Organisation de coopération de Shanghai (OCS), Conseil nordique, BIDDH et Association d'administrateurs d'élections de pays européens. Les observateurs de la CEI et de l'OSCE ont assuré une surveillance des élections dans la durée. Ont également participé à l'observation des élections législatives 65 représentants du corps diplomatique en poste à Moscou, ainsi que 51 experts internationaux de 19 pays faisant autorité en matière électorale et 59 représentants d'organes électoraux centraux venus de 23 pays. Les observateurs internationaux, qu'ils soient venus pour une période longue ou courte, ont observé les élections dans 49 sujets de la Fédération de Russie réunissant au total 78 % des électeurs. Pour l'élection présidentielle du 4 mars 2012, la Commission électorale centrale a accrédité 685 observateurs étrangers (internationaux) venus de 58 pays et d'organisations internationales (Assemblée parlementaire de l'OSCE, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (qui a participé à l'observation de l'élection bien que les textes fondamentaux du Conseil de l'Europe ne prévoient que l'observation des élections législatives, régionales et municipales), CEI, OCS, BIDDH, Organisation des États américains, Association d'administrateurs d'élections de pays européens). Ont également participé à l'observation de l'élection présidentielle 60 représentants d'organes électoraux centraux de 22 pays. En outre, des membres de la Mission d'observation de la CEI ont organisé l'observation internationale des préparatifs et du déroulement de l'élection présidentielle dans les bureaux de vote situés en dehors du territoire de la Fédération.

162. Dans son rapport final, la Mission internationale d'observation des élections du BIDDH/OSCE a noté, en particulier, qu'étant donné la tâche délicate consistant à organiser des élections pour près de 110 millions d'électeurs répartis sur un territoire couvrant neuf fuseaux horaires, les préparatifs administratifs de l'élection présidentielle ont été bien gérés. La Commission électorale centrale a pris des mesures pour accroître la transparence du scrutin et du décompte des voix, ayant installé des Webcaméras dans la quasi-totalité des bureaux de vote du pays et équipé d'urnes transparentes environ 30 % des bureaux. Deux nouvelles technologies de vote ont été employées durant le scrutin. C'est ainsi que 5 233 bureaux de vote dans tout le pays ont été équipés de bulletins numérisés, soit un peu plus que pour les élections législatives de 2011. L'introduction progressive de nouvelles technologies correspond aux normes recommandées pour la tenue des élections. La majorité des candidats et des partis politiques se sont félicités de l'utilisation de bulletins numérisés, y voyant une mesure de prévention pour empêcher les modifications accidentelles ou intentionnelles des résultats.

163. Ainsi, la Fédération de Russie, observant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, met en place les conditions nécessaires pour permettre à ses citoyens de réaliser plus pleinement et effectivement les droits et libertés énoncés dans le Pacte et contribue au développement durable de la démocratie dans le monde conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte.

Article 26

Renseignements relatifs au paragraphe 28 des observations finales du Comité

164. Aucune politique en Russie n'est discriminatoire à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT).

Alinéa a

165. La Constitution russe fixe un ensemble de libertés et droits fondamentaux. Il s'agit d'un système ouvert, du fait de la reconnaissance non seulement des droits et libertés consacrés par la Constitution, mais aussi d'autres droits et libertés universellement reconnus à l'échelon international (art. 17 et 55 de la Constitution).

166. La législation russe ne contient pas de disposition spécifique relative aux orientations sexuelles minoritaires des citoyens et des ressortissants étrangers. Cela étant, le paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution dispose que l'État garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation de fortune et de la fonction, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des opinions, de l'appartenance à des associations, ainsi que d'autres circonstances. Toute discrimination, pour des motifs d'orientation sexuelle ou autre, est interdite en Russie. Le Code du travail, le Code pénal et d'autres lois dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection sociale renferment des dispositions antidiscriminatoires d'ordre général, qui permettent de protéger les droits de toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle.

167. Les questions liées à la reconnaissance de certains droits des personnes d'orientation sexuelle minoritaire, notamment la légalisation du mariage entre personnes du même sexe et de l'adoption d'enfants par ces personnes, sont régies conformément aux traditions culturelles et morales des États et ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'une réglementation internationale. Aucune disposition de la Constitution russe ni aucun engagement international auquel la Russie a souscrit n'oblige l'État à promouvoir, soutenir ou reconnaître les unions entre personnes du même sexe. L'absence d'une telle réglementation n'influence en rien le niveau de reconnaissance et les garanties des droits et libertés des personnes d'orientation sexuelle minoritaire en Russie, d'autant qu'en vertu de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu précisément à l'homme et à la femme, et que l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit la possibilité de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Alinéa b

168. Le 3 octobre 2010, un numéro intitulé «Entre nous les filles» consacré à la vie, la famille et les enfants de femmes homosexuelles et bisexuelles vivant en Russie et en Ukraine dans le cadre de l'émission «Sincère reconnaissance» a été diffusé sur la chaîne de télévision NTV. Le mouvement associatif interrégional «Réseau LGBT russe», avec le soutien de plusieurs associations, a déposé une plainte au sujet de ce programme auprès du Collectif des plaintes contre la presse. Selon la partie requérante, dans l'émission «Sincère reconnaissance», une image négative et ne correspondant pas à la réalité des femmes lesbiennes et bisexuelles avait été véhiculée, les faits avaient été altérés et des informations sur la vie privée et familiale de certaines personnes avaient été diffusées sans leur consentement (l'une d'entre elles avait été contrainte, à la suite de la diffusion du programme, non seulement de changer d'emploi, mais aussi de déménager dans une autre ville). Le programme a ainsi «construit et alimenté des stéréotypes négatifs à l'égard des femmes homosexuelles et bisexuelles», et «discrédité les relations qu'elles avaient nouées et les familles qu'elles avaient fondées». Dans sa décision relative à l'affaire «Groupe d'associations contre NTV», le Collectif des plaintes contre la presse a reconnu que la diffusion de cette émission était un acte discriminatoire et qu'il y avait eu violation de l'éthique professionnelle par les auteurs de l'une des émissions du programme «Sincère reconnaissance». Le Collectif a évoqué la nécessité dans le cadre de ses activités, d'établir

une définition générale de la discrimination, qu'elle puisse appliquer à l'avenir dans d'autres affaires.

169. Le 27 novembre 2011, la chaîne nationale NTV a consacré un numéro de l'émission «NTVchniki» au projet de loi sur l'interdiction de la «propagande» de l'homosexualité (adopté à Saint-Petersbourg le 30 mars 2011). Il s'agissait de la première émission diffusée sur une chaîne nationale à traiter des problèmes de la communauté LGBT en adoptant non pas un point de vue entretenant les préjugés et l'homophobie, mais une position appropriée. Des représentants de l'industrie du spectacle, des politiciens et des militants LGBT ont participé à l'émission.

Article 27

170. La politique de la Fédération de Russie à l'égard des minorités ethniques, religieuses et linguistiques a pour principal objet de permettre à tous les citoyens d'exercer pleinement leur droit à l'épanouissement social, ethnique et culturel et de favoriser l'intégration sociale.

171. La loi fédérale n° 74-FZ du 17 juin 1996 sur l'autonomie culturelle ethnique, telle que modifiée au 30 novembre 2005 (ci-après dénommée la loi sur l'autonomie culturelle ethnique) définit l'autonomie culturelle ethnique comme «une forme d'autodétermination culturelle des groupes nationaux, se présentant comme une union sociale de citoyens de la Fédération de Russie appartenant à des communautés ethniques déterminées, s'organisant eux-mêmes volontairement en vue de régler en toute indépendance les questions relatives à la préservation de leur identité, au développement de leur langue, à leur éducation, à leur culture nationale». Elle fonctionne selon les principes suivants: droit de déterminer librement son appartenance nationale, auto-organisation et autogestion, formes diverses d'organisation interne, combinaison d'initiative sociale et d'appui de l'État, respect des principes du pluralisme culturel.

172. Pour l'essentiel, la création d'organisations ethnoculturelles autonomes et les activités de celles-ci sont régies par les lois fédérales et par les principes et normes généralement reconnus du droit international et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'adoption de la loi sur l'autonomie culturelle ethnique a permis de concrétiser bon nombre des droits garantis aux entités ethnoculturelles autonomes (leur droit d'être soutenues par différentes autorités publiques, leur droit de représenter leurs intérêts ethniques et culturels devant ces autorités, leur droit de recevoir et de diffuser des informations dans leur langue nationale, leur droit de fonder des établissements scolaires et universitaires, leur droit de prendre part aux activités d'organisations non gouvernementales internationales, etc.). Selon les autorités de justice, les sujets de la Fédération de Russie regroupent au total plus de 250 organisations ethnoculturelles autonomes différentes.

173. Le 29 juin 2004, des modifications ont été apportées à la loi fédérale afin d'octroyer aux sujets de la Fédération de Russie le droit de soutenir financièrement les organisations ethnoculturelles autonomes pour leur permettre de préserver leur individualité, de développer leur langue nationale (maternelle) et leur culture nationale et d'assurer la réalisation des droits ethniques et culturels des citoyens de la Fédération s'identifiant à une communauté ethnique donnée (art. 19). Ces modifications permettent aux sujets de la Fédération de prendre part à la mise en œuvre de la politique de l'État à l'égard des organisations ethnoculturelles autonomes.

174. Le droit de préserver et de développer la langue, les traditions et la culture des peuples autochtones numériquement peu importants est inscrit dans la loi n° 1807-I du 25 octobre 1991 sur les langues des peuples de la Fédération de Russie, modifiée le 24 juillet 1998 et le 11 décembre 2002 (ci-après dénommée la loi sur les langues des

peuples de la Fédération de Russie), et dans la loi fédérale sur l'autonomie culturelle ethnique. La loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie porte notamment sur le système des actes normatifs régissant l'utilisation des langues des peuples de la Fédération de Russie sur le territoire russe. Le droit d'utiliser sa langue maternelle dans les lieux où se trouvent regroupés des citoyens appartenant à des minorités nationales est prévu, notamment, à l'article 6, paragraphe 4, de la loi fédérale n° 8-FZ du 25 janvier 2002 sur le recensement général de la population et par la loi fédérale n° 133-FZ, qui autorise, sur décision de la commission électorale compétente, à publier le texte des bulletins de vote en russe, en tant que langue officielle de la Fédération de Russie, et dans la langue officielle de la république membre de la Fédération, ainsi que, si nécessaire, dans les langues des peuples de la Fédération sur les territoires où ceux-ci se trouvent en forte densité (art. 63, par. 10).

175. La loi fédérale n° 3612-I du 9 octobre 1992 sur les principes de la législation relatifs à la culture, modifiée le 23 juin 1999, le 27 décembre 2000, le 30 décembre 2001, le 24 décembre 2002, le 23 décembre 2003, le 22 août 2004 et le 8 janvier 2007, établit le droit des peuples et autres communautés ethniques «à préserver et développer leur identité ethnique culturelle, et à protéger, remettre en état et préserver leur milieu d'habitation culturel historique traditionnel» (art. 20). Elle dispose par ailleurs que «la politique relative à la préservation, la création et la diffusion des valeurs culturelles des nationalités autochtones désignées en tant que formations étatiques nationales ne doit pas porter préjudice aux cultures des autres peuples et communautés ethniques vivant sur ces territoires» (art. 20).
